



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/16/Add.1
7 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes
contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et
de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 1998/26
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Mission en Hongrie, République tchèque et Roumanie
(19-30 septembre 1999)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. CONSULTATIONS EN RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.....	5 - 56	3
A. Aperçu général.....	7 - 12	4
B. Formes et manifestations de la discrimination à l'égard des Roms	13 - 23	5
C. Le mur d'Usti nad Labem	24 - 29	8

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Mesures prises par le Gouvernement et les collectivités locales	30 - 53	9
E. Actions de la société civile	54 - 56	14
II. CONSULTATIONS EN ROUMANIE.....	57 - 96	14
A. Aperçu général.....	59 - 63	15
B. Formes et manifestations de la discrimination à l'égard des Roms	64 - 71	16
C. Mesures prises par le Gouvernement.....	72 - 88	18
D. Activités des organismes des Nations Unies	89 - 90	21
E. Actions de la société civile	91 - 96	21
III. CONSULTATIONS EN HONGRIE	97 - 139	22
A. Aperçu général.....	100 - 105	23
B. Formes et manifestations de la discrimination raciale à l'égard des Tziganes	106 - 121	24
C. Mesures prises par le Gouvernement.....	122 - 133	29
D. Actions de la société civile	134 - 139	32
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	140 - 151	33
A. République tchèque	141 - 144	33
B. Roumanie.....	145 - 147	34
C. Hongrie	148 - 151	34
 Annexe		
Personnes rencontrées lors de la mission.....		35

Introduction

1. Conformément aux résolutions 1993/20 et 1999/78 (III) de la Commission des droits de l'homme, en date, respectivement, du 2 mars 1993 et du 28 avril 1999, et en accord avec les gouvernements concernés, le Rapporteur spécial a effectué une mission régionale en Hongrie, en République tchèque et en Roumanie, du 20 au 30 septembre 1999. Cette mission a été motivée par les allégations reçues par le Rapporteur spécial faisant état d'une discrimination systématique (notamment dans l'enseignement, l'emploi et le logement) à l'égard des citoyens roms de ces pays et d'actes de violence perpétrés fréquemment à leur encontre par des membres d'organisations d'extrême droite ou des agents des forces de l'ordre (voir E/CN.4/1999/15, par. 80 à 87). Le Rapporteur spécial a particulièrement été alarmé par le projet du Conseil municipal de la ville d'Usti nad Labem, en République tchèque (dans le nord de la Bohême) visant à construire dans une rue un mur destiné à séparer les habitations des Roms de celles des autres habitants.

2. La situation endémique de racisme et de discrimination raciale à l'égard des Roms en Europe centrale et orientale a entraîné à partir de 1997 leur exode massif, notamment de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Roumanie, vers l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, la Finlande et le Royaume-Uni pour y demander asile. Afin de freiner l'arrivée massive des Roms, le Canada et la Finlande ont alors rétabli les visas d'entrée pour les ressortissants de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Roumanie, le Royaume-Uni, lui, menaçait en septembre 1999 de rétablir les visas pour les ressortissants de la République tchèque si une solution n'était pas trouvée à l'afflux des demandeurs d'asile roms.

3. Le rétablissement des visas dans certains pays, combiné à la crainte que la situation des Roms ne nuise au projet des pays d'Europe centrale et orientale d'adhérer à l'Union européenne et, par conséquent, la nécessité pour ces pays de répondre aux critères en matière de droits de l'homme et de protection des minorités, ont suscité une prise de conscience au sein des gouvernements concernés; avec l'appui financier de l'Union européenne et à la faveur de plusieurs initiatives de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Forum sur la dimension humaine consacré à la situation des Roms et Sintis), des solutions sont recherchées en vue d'une meilleure intégration des Roms dans les différents pays d'Europe centrale et orientale.

4. Le Rapporteur spécial s'est d'abord rendu en République tchèque (20-22 septembre), puis en Roumanie (23-26 septembre) et enfin en Hongrie (27-30 septembre). C'est exclusivement à titre illustratif et comparatif et par manque de ressources humaines et financières et de temps que ces pays ont été choisis, et non parce que la condition des Roms y présente un caractère plus singulier que celle qui prévaut dans d'autres pays de la région, voire d'Europe occidentale. Les sections du présent rapport suivent l'ordre chronologique de la mission et non l'ordre alphabétique des pays visités.

I. CONSULTATIONS EN RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

5. Lors de son séjour (20-22 septembre), le Rapporteur spécial a rencontré à Prague de hauts responsables de l'État tchèque parmi lesquels M. Martin Palous, Vice-Ministre des affaires étrangères, M. Pavel Rychetsky, Vice-Ministre et Président du Conseil législatif, M. Jaroslav Kopriva, Vice-Ministre de l'intérieur, M. Alois Cihlar, Vice-Ministre de la justice

et M. Petr Uhl, Commissaire du Gouvernement aux droits de l'homme; il s'est également entretenu avec Mme Marie Benesova, Procureur général. Le Rapporteur spécial a également eu des consultations avec des représentants du Conseil municipal des villes d'Usti nad Labem et de Brno ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales. Il a par ailleurs rencontré des représentants d'organisations roms et d'organisations de protection des droits de l'homme. Enfin, il a bénéficié du concours de M. Andreas Nicklish, Directeur du Centre d'information des Nations Unies à Prague. Une liste des personnes rencontrées figure en annexe au présent rapport.

6. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement tchèque pour la prévenance et l'esprit de coopération dont ont fait preuve ses représentants tant au moment de la préparation de la visite que durant sa réalisation. Il exprime également sa gratitude aux représentants d'organisations non gouvernementales qui ont bien voulu lui fournir des renseignements et sait gré au Directeur du Centre d'information des Nations Unies de son aimable assistance.

A. Aperçu général

7. À la suite de la Révolution de velours de 1989, la République tchèque a opté pour un régime démocratique et a entrepris des réformes visant à mieux garantir les droits de l'homme. Depuis 1991, elle s'est dotée d'une Charte des droits et libertés fondamentales dont l'article premier stipule le principe de l'égalité des personnes en droit et dans leur dignité. Succédant à la République socialiste tchécoslovaque qui a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1966, la République tchèque est devenue partie à la Convention, qu'elle a directement incorporée à sa législation. Malgré cette ratification, la République tchèque n'a pas encore adopté de loi prohibant la discrimination raciale dans toutes ses manifestations.

8. La République tchèque est également partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à plusieurs autres instruments internationaux protégeant les droits de l'homme. Au niveau européen, la République tchèque a, entre autres, ratifié la Convention européenne des droits de l'homme en 1992 et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en 1997.

9. Cependant, les réformes démocratiques n'ont pas eu un impact bénéfique pour toutes les composantes de la population tchèque, notamment pour les Roms; cette minorité reste en effet en butte à la discrimination raciale. Celle-ci se manifeste particulièrement dans l'accès à l'emploi, au logement et dans l'enseignement. Les Roms sont souvent exclus des restaurants, piscines et discothèques et maintenus à l'écart de la majorité de la population, qui entretient des préjugés à leur égard. Les actes violents à caractère raciste sont fréquents contre les membres de cette minorité, de la part des skinheads.

10. Au recensement de 1991, 33 000 personnes se sont déclarées Roms. La loi permet à chacun de déclarer ou non son appartenance à telle ou telle ethnie, mais les autorités estiment qu'en raison des craintes de persécution qui persistent dans la mémoire collective des Roms depuis les exterminations nazies et à la suite de la politique d'assimilation forcée opérée sous le régime communiste, nombreux sont les Roms qui ont préféré ne pas affirmer leur identité. D'après les estimations officielles, il y aurait entre 166 000 et 206 000 Roms, alors que plusieurs interlocuteurs non officiels estiment le nombre des Roms à 300 ou 400 000.

11. Les plus nombreux, soit environ 170 000 personnes, sont les Roms slovaques (également appelés Roms tchécoslovaques ou slovaques d'Ukraine ou "Romungro", c'est-à-dire Hongrois). Ils parlent des dialectes très proches de la langue rom de la Slovaquie orientale, qui pour l'essentiel est codifiée. Viennent ensuite les Roms Vlax ou Vlaxiko), qui sont environ 18 000 et parlent un dialecte différent. Les Roms Vlaxiko ont mené une vie nomade jusqu'en 1959, tandis que d'autres groupes ethniques avaient été sédentarisés dès le XXVII^e siècle. Le troisième groupe comprend les Roms hongrois, dont la langue maternelle est le hongrois et qui sont environ au nombre de 15 000. Parmi les Roms tchèques et moraves, qui sont fortement assimilés, seuls quelques membres ont survécu au génocide perpétré par les nazis, tandis que des Sintis (Roms allemands), qui avaient également été exterminés, il ne reste plus qu'une centaine. Ces dernières années, la présence de Roms originaires de l'ex-Yougoslavie, de la Roumanie et de l'ex-Union soviétique a été notée en différents endroits de la République tchèque. Toutefois, ces Roms n'ont pas le statut de résident permanent.

12. À la suite de la dissolution de la Tchécoslovaquie, la loi de 1993 sur la nationalité tchèque a eu pour conséquence de priver de cette nationalité un grand nombre de Roms vivant sur le territoire tchèque, en incluant dans la loi des conditions que d'aucuns considèrent comme discriminatoires, particulièrement à l'égard des Roms. En effet, la loi faisait la distinction entre les anciens Tchécoslovaques qui possédaient la nationalité tchèque et ceux qui avaient la nationalité slovaque. Pour obtenir la nationalité tchèque, ces derniers étaient tenus de présenter des documents prouvant leur statut de résident permanent et un casier judiciaire vierge portant sur les cinq années précédentes. Les aspects discriminatoires de cette loi ont été amendés par la loi No 194/1999, qui a pris effet le 2 septembre 1999. La nouvelle loi supprime les dispositions exigeant un casier judiciaire vierge. Mais les effets de cette loi combinés à la violence raciste avaient conduit de nombreux Roms à demander l'asile au Canada, en Finlande, au Royaume-Uni et dans d'autres pays européens en prétendant être victimes de discrimination raciale.

B. Formes et manifestations de la discrimination à l'égard des Roms

13. Aussi bien les autorités tchèques que les représentants d'organisations non gouvernementales et d'associations communautaires roms reconnaissent que les Roms continuent d'être victimes d'intolérance et de discrimination sous plusieurs formes, notamment dans l'emploi, l'enseignement, le logement et l'accès aux lieux publics. Ils sont aussi exposés à la violence perpétrée par des membres d'organisations d'extrême droite, les skinheads.

1. Discrimination dans l'emploi

14. Sous le régime communiste, la majorité des Roms, sédentarisés de force, avaient reçu une formation rudimentaire pour accéder à des emplois manuels; dans les campagnes, ils travaillaient dans les fermes d'État. Avec l'introduction de l'économie de marché et le rétablissement de la propriété privée, la restructuration des industries et la disparition des chantiers publics, un grand nombre de Roms se sont retrouvés au chômage, faute des compétences nécessaires pour répondre aux besoins du marché, mais aussi en raison de préjugés négatifs à leur égard et de la discrimination pratiquée par des employeurs. Certains employeurs les considèrent comme "paresseux" et "irréguliers au travail"; aussi, même lorsqu'ils possèdent les qualifications requises, ils ne sont pas employés. Dans son rapport de 1997, le Conseil des nationalités indique que 70 % des Roms sont sans emploi et ce chiffre atteint 90 % dans certaines localités, alors que le taux de chômage général se situe à 5 %.

2. Discrimination dans l'enseignement

15. Dans le domaine de l'enseignement, il existe un système tendant à reléguer les enfants roms dans des écoles dites spéciales que d'aucuns considèrent comme des institutions pour déficients mentaux ou pour enfants ayant un comportement considéré comme asocial. Le Gouvernement estime que 70 à 80 % de ces enfants se retrouvent dans ce type d'institution. Ainsi, un grand nombre d'enfants roms quittent l'école avant la fin du cycle primaire, car on considère que le fait de terminer ses études dans une école spéciale ou à un niveau inférieur à la huitième année n'est pas suffisant. Il est impossible pour ceux qui n'ont pas fini le cycle primaire d'entrer dans une école secondaire, voire de prétendre à un apprentissage régulier. L'absence de qualifications des Roms adultes est l'une des principales raisons de difficultés à trouver un emploi, de leur dépendance vis-à-vis des prestations sociales et, d'une manière générale, de la marginalisation de toute la communauté rom. Au fil du temps, ce système éducatif "parallèle" a séparé les enfants roms de la majorité des enfants tchèques, ce qui, dès le plus bas âge, ne contribue pas à l'harmonie sociale entre les différentes composantes de la population tchèque.

3. Préjugés racistes et cas de discrimination raciale

16. Au-delà des facteurs économiques et sociaux, la situation des Roms résulte de préjugés séculaires répandus dans la population et de certaines pratiques des agents de l'État. Les Roms sont considérés comme "sales", "bruyants", "voleurs" et "paresseux". Quelques Roms se livrent certes au crime pour subvenir à leurs besoins (principalement le vol et le recel de biens et la prostitution), mais cette population est perçue comme criminelle dans son ensemble, voire naturellement ou génétiquement encline au crime. Les médias contribuent à répandre cette image hautement préjudiciable à l'intégration de cette minorité.

17. La majorité des Tchèques voit dans le mode de vie et la culture des Roms des éléments irréconciliables avec la culture de la majorité (une certaine persistance du nomadisme; un mode de vie traditionnel où la communauté, sous l'autorité d'un patriarche, prime sur l'individu; le mariage précoce des enfants; le statut des filles et des femmes qui ne sont pas scolarisées et qui sont destinées avant tout au mariage). Les différences somatiques (les Roms semblent avoir un teint plus foncé que le reste de la population) seraient aussi à l'origine de la distance psychologique et physique entre Roms et population majoritaire. Les Roms pour leur part marquent leur distance par rapport à la majorité, qu'ils appellent *gadjo* (ce qui signifie "blanc", mais avec une connotation péjorative).

18. Il arrive que les Roms ne soient pas servis dans les restaurants et que l'accès aux discothèques leur soit interdit. Les propriétaires de discothèques contournent la législation en apposant sur leur établissement un écriteau indiquant qu'il s'agit d'un club privé n'offrant l'accès qu'à ses membres. Mais, lorsque des Roms demandent à y adhérer, ils ne reçoivent généralement pas de réponse.

4. Violence raciste

19. La violence à l'égard des Roms est surtout le fait des mouvements d'extrême droite. Depuis 1990, plusieurs groupes d'extrême droite sont actifs en République tchèque (le nombre de skinheads est estimé entre 5 et 6 000). Ils organisent des défilés dans les rues, des réunions et des

concerts et attaquent verbalement et physiquement les Roms, les juifs et les étrangers. Ces organisations diffusent également des publications racistes.

20. C'est entre 1990 et 1993 que la violence raciste a fait le plus de victimes, mais vu que le Gouvernement n'avait pas prêté attention à ce phénomène, les données ne sont pas précises. Les autorités estiment que depuis 1990, sur 13 personnes mortes par suite d'attaques racistes, 11 sont roms. Les cas les plus tragiques sont les suivants :

a) En septembre 1993, dans la ville de P'isek, en Bohême méridionale, un groupe de skinheads a poussé quatre Roms dans la rivière Otava. Installés sur la rive, les agresseurs ont jeté des pierres sur les Roms, les empêchant de sortir de l'eau; l'un des Roms, Tibor Danihel (18 ans), s'est noyé. L'enquête sur cet incident a été entachée de nombreuses irrégularités. Au début, sur les 19 skinheads accusés, quatre seulement ont été condamnés, mais pour simple meurtre. Un pourvoi en cassation a alors fait revenir le cas devant le tribunal; et en 1998, les agresseurs principaux ont été jugés pour meurtre inspiré par le racisme. En janvier 1999, la Haute Cour a annulé le jugement pour des raisons formelles de procédure. Le Ministre de la justice a déposé un pourvoi en cassation de cette décision de la Haute Cour; le 27 mai 1999, le Tribunal suprême a renvoyé l'affaire à la Haute Cour pour statuer en appel. Dans son arrêt du 30 juin 1999, la Haute Cour de Prague a prolongé à huit ans et huit mois et à six ans et six mois d'emprisonnement, respectivement, les peines initialement infligées aux accusés Chumaceku et Pomyje. La Cour a également rejeté le recours formé par un des autres accusés, Halich, concernant la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné.

b) En octobre 1993, à Radek nad Nisou (Bohême septentrionale), Milan Holub (21 ans) a été tué d'un coup de feu pendant un conflit avec deux hommes, l'un d'eux étant un skinhead. Les deux hommes auraient provoqué le conflit en faisant le salut nazi. Le jeune Rom a alors donné un coup de poing au visage de l'un d'eux, lequel a tiré un coup de feu. Le tribunal a libéré le tireur en 1995 pour légitime défense. Par sa décision du 13 août 1997, la Haute Cour a rejeté les appels du représentant de l'État.

c) En mai 1995, Tibor Berki (42 ans) est mort pendant une attaque de skinheads à Zdar nad Sazavou (Bohême orientale); l'agresseur a été condamné pour meurtre. Ce meurtre a causé un revirement de l'opinion publique sur les actes racistes et a été à l'origine des mesures gouvernementales destinées à lutter contre de tels actes.

21. En 1998, les statistiques officielles indiquent qu'il y a eu 133 crimes motivés par le racisme, pour lesquels 184 individus ont été condamnés. Ces crimes portent à la fois sur les agressions physiques et verbales et l'incitation à la haine raciale. Les cas suivants peuvent être mentionnés à titre d'exemple :

a) Le 15 février 1998, à Vrchlaví (Bohême orientale), deux skinheads ont jeté Helena Biháριοva (26 ans) dans l'Elbe. Elle s'est noyée malgré l'aide d'une journaliste qui a sauté dans l'eau pour la sauver. Le 29 septembre 1998, les deux accusés ont été condamnés, l'un à 8 ans et demi et l'autre à 6 ans et demi de réclusion, non pour crime raciste mais pour chantage ayant abouti à la mort.

b) En mai 1998, trois Roms ont été attaqués par un groupe de skinheads à Orlová (Moravie septentrionale). Un des Roms a été assommé à coups de pied et étendu sur la route où

il a été écrasé par une voiture. Le Tribunal de district de Karviná a seulement condamné les auteurs à des peines avec sursis pour tentative de violence ayant entraîné une incapacité de travail.

c) Le 17 mai, à Karviná, un Rom du nom de Milan Lacko a été attaqué et battu par quatre skinheads qui l'ont laissé pour mort sur la chaussée. Ecrasé par un camion, il a succombé à ses blessures le 26 octobre 1998.

22. Plusieurs interlocuteurs du Rapporteur spécial soutiennent que les crimes racistes ne sont pas sanctionnés comme il se doit, ce qui a pour conséquence que de nombreux crimes racistes ne sont pas rapportés à la police parce que les victimes n'ont pas confiance en la justice.

23. Toutefois, le Gouvernement indique que depuis le 1er septembre 1995, la sévérité des lois a été accrue. La motivation raciste est devenue une partie intégrante de la définition de plusieurs actes délictueux - meurtres, violences ayant entraîné la mort, la mutilation ou une incapacité de travail, chantage ou dégradation des biens d'autrui - qui de ce fait sont sanctionnés avec une sévérité accrue. De même, les sanctions pénales relatives aux actes délictueux relevant du racisme et de la xénophobie - diffamation de la nation, de la race et incitation à la haine raciale - ont été accrues.

C. Le mur d' Usti nad Labem

24. Le mur d'Usti nad Labem est un des révélateurs des tensions qui existent entre Roms et population majoritaire. Depuis l'automne 1997, le Conseil de district de Nestemice et la municipalité d'Usti nad Labem projetaient de construire un mur de quatre mètres de haut, afin de séparer les logements habités en majorité par des Roms (30 familles c'est à dire 130 personnes réparties dans deux immeubles) de ceux des habitants non roms de la rue Maticni résidant dans quatre maisons de l'autre côté de la rue. Ce mur n'aurait comporté qu'un seul passage empêchant ainsi le libre mouvement des habitants roms alors que la clôture actuelle comporte deux ouvertures. La municipalité et le Conseil de district justifient cette mesure par les problèmes de voisinage entre les deux groupes de résidents : les enfants roms feraient trop de bruit, jusqu'à des heures tardives de la nuit; des familles roms vivant du recyclage d'objets usagés, ont entassé dans le voisinage une grande quantité d'objets inutilisables; des Roms se livreraient à la consommation et la vente de la drogue; des résidents non roms auraient été agressés par des Roms tandis que ces derniers se plaignent d'avoir été insultés; des tentatives de conciliation ont permis le nettoyage des lieux, mais n'ont pas éliminé les tensions.

25. Le Gouvernement tchèque a indiqué que l'intention de la municipalité était considérée comme sérieuse et inquiétante; il estime que ce projet représente une atteinte aux droits de l'homme, avant tout à la dignité humaine, à l'égalité des hommes devant la loi indépendamment de l'origine sociale, de l'appartenance ethnique ou de la propriété. Le Gouvernement a chargé son délégué aux droits de l'homme de négocier avec la municipalité afin que les droits de l'homme des Roms soient strictement respectés. Il souhaite aussi être informé des résultats de ces négociations avant le début de la construction du mur; il examinera alors les différents points de vue avant d'envisager les démarches juridiques nécessaires à l'annulation de cette décision de la municipalité en cas de préparatifs réels de construction.

26. Les habitants roms, constitués en association *Romská duha*, arc-en-ciel Rom, ainsi que d'autres associations roms et des organisations des droits de l'homme, ont exercé des pressions sur la Municipalité et le Conseil de district en médiatisant le projet de construction du mur. Une pétition signée par plus de 300 personnes a été envoyée au Gouvernement.

27. Malgré les réserves exprimées par le Gouvernement et l'opposition des Roms, le 15 septembre 1998, la Municipalité et le Conseil de district ont maintenu leur projet de construction, mais en abaissant le mur à 1,80 m et en prévoyant trois portes, et prétendant par ailleurs qu'il s'agit d'un mur antibruit. En conséquence, après négociation avec les autorités locales, le représentant du Gouvernement dans la localité, le Directeur de district, (équivalent du préfet), a suspendu le 29 juin 1999 la décision de la Municipalité et du Conseil de district, qui viole l'article 10 de la Charte des droits et libertés fondamentales. La décision a été soumise au Parlement qui est compétent en ce qui concerne les actes des autorités locales.

28. Avant de se rendre à la rue Maticni, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec M. Ladislav Hruska et M. Pavel Tosovsky, respectivement maire de la ville d'Usti nad Labem et maire du district de Nestemice. Les autorités municipales ont regretté que l'affaire du mur d'Usti nad Labem ait pris des proportions démesurées en raison de l'exploitation politique que certains ont voulu en faire et de la dimension que les médias ont donnée à cet événement. Selon elles, il s'agit simplement de construire un mur pour réduire le bruit et d'autres nuisances signalées par les voisins des Roms et non d'enfermer et d'isoler ces derniers. Elles ont indiqué que chacune des parties avait été consultée avant la décision de construire le mur et avait donné son accord. Sur place, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les représentants des Roms ainsi qu'avec des habitants non roms afin de recueillir leurs griefs et de les inciter au dialogue. Les Roms ont indiqué qu'à aucun moment ils n'avaient été consultés, les habitants non roms ont réitéré leurs critiques.

29. Le Rapporteur spécial a appris qu'en dépit de la mesure suspensive, la Municipalité et le Conseil ont entamé la construction du mur le 5 octobre 1999 et l'ont achevé le 13 octobre. Le même jour, la Chambre des députés s'est prononcée contre la décision de la Municipalité et du Conseil de district et a demandé au Gouvernement de poursuivre les négociations avec les autorités locales en vue de la destruction du mur ou de la recherche de solutions satisfaisantes pour les parties concernées. Sur la base des négociations entre la municipalité d'Usti nad Labem et le commissaire Pavel Zarecky, nommé par le Gouvernement, la Municipalité a décidé, le 23 novembre 1999, d'abattre le mur. Le Gouvernement a débloqué une subvention spéciale de 10 millions de couronnes aux fins de la solution des problèmes de coexistence interethnique dans le district de Nestemice.

D. Mesures prises par le Gouvernement et les collectivités locales

30. L'attitude du Gouvernement tchèque consistant à ne pas nier les faits est déjà en soi une avancée essentielle vers la solution des problèmes auxquels sont confrontés les Roms. Les autorités rencontrées tout au long de la visite ont fait preuve d'une large ouverture d'esprit, d'un désir de coopérer et de rechercher les solutions appropriées. Sans faux-fuyants, elles ont répondu aux questions du Rapporteur spécial et lui ont fourni la documentation pertinente. Si l'on en juge par les rapports déjà soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/289/Add.1), à l'OSCE et au Conseil de l'Europe, il apparaît que le Gouvernement tchèque fait preuve d'une grande objectivité à propos de la problématique rom.

31. Dans son rapport de 1997 à l'OSCE sur la situation de la communauté rom en République tchèque, le Gouvernement déclarait en substance que les relations entre la communauté rom et la majorité de la population sont de plus en plus caractérisées par une tension interethnique qui influe négativement sur tous les secteurs de la société. Résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les Roms tout en prévenant les conflits interethniques de la part de la majorité apparaît comme un des moyens de réduire cette tension. Aussi, en 1998 il a adopté un plan d'action dénommé Principes fondamentaux de la politique du Gouvernement à l'égard de la communauté rom en vue de faciliter leur intégration dans la société. Ce document propose une série de mesures légales et institutionnelles destinées à éliminer la discrimination contre les Roms dans tous les domaines (économique, social, politique, éducatif, etc.) et à promouvoir leur culture en vue d'une meilleure intégration.

32. Comme position de principe, le Gouvernement tchèque considère que l'intégration des Roms en tant que minorité nationale est impérative. Parallèlement, il constate que la majorité des Tchèques sont capables et désireux d'admettre en leur sein les Roms pour peu que ceux-ci réussissent leur assimilation et leur intégration dans la société. Il part du principe que chaque citoyen a le droit à une telle intégration dans la société tchèque. De fait, chaque citoyen rom exerce durant toute sa vie le droit de décider de son degré d'assimilation. Toutefois, ce choix se doit d'être libre. Chacun a le droit de décider de sa nationalité et toutes les méthodes coercitives, y compris les méthodes indirectes visant à déchoir quelqu'un de sa nationalité, sont proscrites par la Charte des droits et libertés fondamentales.

33. Parmi les mesures qui ont retenu l'attention du Rapporteur spécial, figurent le projet de loi visant à réprimer la discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique et la couleur, et la création d'un organe chargé de superviser l'application de cette loi; les mesures dites d'égalisation (mesures de discrimination positive connues dans d'autres pays); les mesures destinées à éliminer la discrimination raciale dans l'enseignement, l'emploi et le logement; les mesures visant à promouvoir la culture rom et à inciter à la tolérance.

1. Loi générale sur la discrimination raciale

34. Le Gouvernement envisage de présenter au Parlement un projet de loi interdisant toutes les formes de discrimination raciale. Cette loi définira clairement la discrimination dans les différents domaines de la vie et arrêtera les sanctions encourues en cas de discrimination.

2. Mesures d'égalisation

35. Le Gouvernement tchèque prendra des mesures pour assurer l'égalité d'ici 2020. Ces mesures seront axées sur les citoyens se trouvant dans une situation définie avec précision par le Gouvernement et ne seront pas limitées aux seuls membres de la communauté rom. Elles porteront sur l'accès à l'éducation et à la formation supérieure pour les membres de la communauté rom et de groupes connaissant les mêmes problèmes. Pour ce faire, le Gouvernement tchèque aura recours à des classes spéciales, à des classes et des stages préparatoires, à des compléments de salaire pour les enseignants qui travaillent individuellement avec des élèves appartenant à de tels groupes, à des cours complémentaires rémunérés, à des bourses pour les étudiants roms et à un traitement préférentiel des entreprises roms lors de la passation des marchés. Toutefois, le Gouvernement n'instituera pas de quotas pour déterminer

le pourcentage de Roms dans l'administration publique, la police ou parmi les élèves admis dans les écoles.

36. Cependant, le Gouvernement n'entend pas, dans le cadre de ces activités d'enseignement et de formation complémentaires, accorder un traitement préférentiel à la seule communauté rom ni à tous les membres de cette communauté. Les critères de sélection des bénéficiaires de ces mesures seront définis de telle sorte que toutes les personnes ayant besoin d'une telle formation puissent y accéder, indépendamment de leur nationalité, race, origine ethnique, etc. Les groupes visés par les expressions habituellement utilisées, telles que "personnes d'insertion difficile dans le marché du travail" ou "enfants ayant des besoins particuliers en matière d'enseignement et de formation", seront définis et les mesures d'égalisation seront axées sur ces groupes. Environ 80 % des bénéficiaires de ces mesures d'égalisation appartiendront à la communauté rom et au moins 70 % des membres de celle-ci auront besoin de cette aide particulière.

3. Mesures dans le domaine de l'enseignement

37. Le Gouvernement créera les conditions d'une évolution du système éducatif, afin que les enfants roms aient la même réussite que les autres. Pour atteindre cet objectif, il aura recours aux mesures suivantes : élimination des barrières linguistiques; mise en place de classes préparatoires; utilisation de la langue rom comme langue d'enseignement supplémentaire; recrutement d'assistants roms dans les écoles et, en particulier, adoption d'une approche individuelle des élèves. Le système qui veut qu'une forte majorité des enfants roms passent par des écoles spéciales et doivent se contenter, de ce fait, des emplois les moins qualifiés durant toute leur vie sera remplacé par un système où les écoles élémentaires comprendront des classes flexibles, et égalitaires avec moins d'élèves que les classes normales. Quant aux Roms adultes, il leur sera donné la possibilité de finir l'enseignement primaire et/ou de recevoir une formation complémentaire.

38. La mise en place de classes préparatoires, la présence d'assistants roms dans les écoles et la constitution de classes égalitaires sont des mesures louables. Cependant, la mesure la plus importante est l'institution d'un suivi personnalisé, grâce à la réduction des effectifs dans les classes et à une formation spéciale des enseignants. Pour assurer avec succès ce suivi personnalisé, il faut dispenser une formation supplémentaire aux enseignants et réduire les effectifs dans les classes, en particulier dans les premières années. Les centres d'orientation pédagogique et psychologique désigneront les enfants ayant des difficultés en matière d'enseignement et de formation. Lors de la première phase, l'enseignement dans les écoles primaires sera confié à des enseignants expérimentés venant d'écoles spéciales et ayant acquis une formation et une expérience spéciales dans le domaine du suivi personnalisé des enfants.

4. Mesures visant à promouvoir la culture rom et à inciter à la tolérance

39. Le Gouvernement reconnaît que la langue et la culture roms sont des valeurs culturelles incontestables de la société tchèque. Ayant été jusqu'ici négligées, la langue et la culture roms bénéficieront dorénavant d'une plus grande attention. Les deux principaux dialectes de la langue rom, à savoir le dialecte de l'est de la Slovaquie et le dialecte Vlachiko, ainsi que les cultures roms et vlachiko-roms bénéficieront de la protection et de l'appui de l'État. La connaissance de la culture et de l'histoire roms ainsi que de la culture et de l'histoire des autres minorités nationales figurera dans le programme d'enseignement général de tous les enfants.

40. L'assimilation (également approuvée par une partie des Roms assimilés) est du ressort de la société majoritaire. Par conséquent, la société tout entière devrait être informée de la culture et de l'histoire roms, principalement à travers l'enseignement. Les informations sur l'histoire et la culture roms devraient figurer dans les ouvrages scolaires et dans les cours. Toutefois, c'est sur le plan professionnel qu'il faut s'intéresser à la langue et à la culture roms. Trois universités tchèques enseignent la langue et la culture roms et forment les cadres qui pourront à l'avenir développer la culture rom, mais cette matière ne bénéficie pas de l'appui institutionnel et du financement voulu.

41. Le Gouvernement fera en sorte que dans toutes les écoles l'enseignement et la formation soient multiculturels, que l'enseignement favorise la tolérance et que son objectif soit l'avènement d'une société multiculturelle. Dans les écoles publiques ou subventionnées par l'État, l'enseignement et la formation restent monoculturels : les élèves n'apprennent que l'histoire et la culture de la nation tchèque et même s'ils apprennent l'histoire et la culture d'autres nations, il s'agit généralement de grandes nations ayant leur propre État. Si d'une manière ou d'une autre l'information est liée à la nation et à l'État tchèque, elle est généralement tendancieuse et partielle.

42. Ce n'est qu'épisodiquement que les enfants reçoivent un enseignement sur des minorités qui vivent sur le sol tchèque depuis des siècles; quant aux élèves des écoles, ils n'apprennent quasiment rien sur les Roms. Or, la connaissance de la culture des populations vivant sur le même territoire constitue probablement la meilleure façon de comprendre d'autres cultures. En tout état de cause, la connaissance d'autres cultures contribue à créer un climat positif ou neutre, ce qui à son tour élimine les préjugés ainsi que les attitudes xénophobes et hostiles. L'enseignement de la tolérance peut à l'avenir rendre caduques les mesures antidiscriminatoires actuellement en vigueur.

43. La tolérance, comme l'information sur les minorités nationales, ne saurait être enseignée indépendamment des autres matières. Au contraire, il faut que l'enseignement de la tolérance soit intégré à toutes les matières : les élèves doivent apprendre l'histoire des minorités nationales dans le cadre de leurs cours d'histoire durant lesquels ils seront informés de ce qui est arrivé à ces minorités pendant certaines périodes et dans le cadre des cours de littérature, etc.

44. Alors que les langues et les cultures d'autres minorités nationales vivant dans la République tchèque peuvent au moins s'appuyer sur une base à l'étranger, ce n'est pas le cas de la langue et de la culture roms. Si la République tchèque souhaite vraiment permettre aux Roms de préserver et de développer leur culture, elle doit leur apporter l'appui matériel voulu et mettre en place le personnel nécessaire.

45. Le Gouvernement encouragera la recherche de formes de coexistence des divers groupes ethniques, le règlement des différends par la négociation et de l'étude des comportements. Il appuiera des travaux de recherche qui permettront de savoir pourquoi il n'y a pas de problèmes de coexistence dans des régions à forte concentration de Roms alors qu'il s'en pose dans d'autres où leur concentration est relativement faible.

46. Jusqu'à présent, on sait peu de choses sur la coexistence des Roms avec d'autres habitants. Les travaux de recherche menés jusqu'à présent ont été essentiellement à caractère descriptif, se contentant de rassembler des faits spécifiques à une localité donnée et à un moment donné. Parfois, ce qui allait au-delà de l'objectif de l'étude, les résultats étaient assortis de

recommandations sur les mesures à prendre. Une recherche effective décrivant la structure de la communauté rom, les comportements des différents groupes et les méthodes à suivre pour favoriser une coexistence harmonieuse reste à entreprendre. Toutefois, on sait que dans certains endroits les Roms coexistent sans problème avec la population majoritaire, par exemple à Cesky Krumlov.

5. Mesures destinées à améliorer la participation des Roms aux processus de décision

47. Le Gouvernement fera en sorte que les Roms participent à la prise de décisions les concernant, en particulier en créant les conditions propices à la démocratisation au sein de la communauté rom, de façon à favoriser une réelle représentation démocratique. Des représentants roms seront démocratiquement élus de la même façon que des représentants roms sont élus dans les comités d'autogestion culturelle au sein de l'État.

48. Les Roms ont fondé plusieurs partis et mouvements politiques et se sont regroupés au sein de plusieurs dizaines d'associations civiques. Les représentants de ces partis, mouvements et associations veulent parler au nom de tous les Roms et demandent à participer à la prise de décisions concernant toutes les questions intéressant la communauté rom.

6. Mesures destinées à accroître la sécurité des Roms

49. Afin d'accroître la sécurité de la communauté rom, le Gouvernement dispensera aux juges et à tous les employés des services chargés de la procédure pénale ainsi qu'aux agents de l'État une formation spéciale et régulière sur le racisme et les Roms.

50. Les textes juridiques, les décisions judiciaires ou les directives du ministère public doivent donner une définition de certains termes ou expressions (race, nationalité, xénophobie, motifs racistes, xénophobes ou nationalistes, violence fondée sur le racisme ou la xénophobie), afin que les enquêteurs, les procureurs et les juges moins expérimentés ne commettent pas d'erreurs.

51. En plus des mesures présentées ci-dessus, le Gouvernement tchèque a mis en place des réformes institutionnelles destinées à coordonner les actions menées par tous les départements ministériels en faveur des Roms. Une commission interdépartementale des affaires de la communauté rom a été créée en 1997. Présidée par le Commissaire aux droits de l'homme de la République tchèque, elle réunit, entre autres, les représentants des ministères de l'éducation, du travail, de la santé, de la culture, des affaires sociales et de l'intérieur aux côtés de 12 représentants de la communauté rom. La Commission supervise l'application du plan d'action du Gouvernement en faveur des Roms.

52. Au niveau local, des initiatives inspirées par le projet gouvernemental ont été prises, à l'exemple de la ville de Brno en Moravie qui s'est dotée d'un plan stratégique pour l'amélioration des relations interethniques entre la population majoritaire et la minorité rom. Ce plan, qui vise à l'intégration des 16 000 Roms de la ville, comprend des projets en matière d'éducation et de formation professionnelle, des projets culturels (théâtre, publication de revues en rom, production de disques compacts de musique rom); des projets d'amélioration du cadre de vie des Roms, la construction d'un musée sur la culture rom. Le Rapporteur spécial a visité la Maison des Roms, centre de rencontres et d'activités qui assure aux Roms un appui scolaire et une formation professionnelle, qui apporte conseils et soutien psychologique aux personnes

nécessiteuses, et qui offre aussi des possibilités de récréation aux enfants des familles roms. Ce centre soutient également un projet de rénovation de logements que le Rapporteur spécial a visité, et envisage de créer un centre artisanal de vannerie, une des activités traditionnelles des Roms. La mairie emploie par ailleurs une conseillère rom pour l'aider à la conception et à la réalisation de ses projets.

53. En 1995, une nouvelle ordonnance de nature générale a été publiée demandant aux représentants du ministère public de poursuivre les infractions motivées par la haine raciale. La police a créé un département spécial pour combattre l'extrémisme et son activité se reflète probablement dans le nombre croissant des faits racistes enregistrés. Même si les organes de la justice font preuve envers la criminalité motivée par le racisme d'un peu plus de rigueur que dans le passé, les enquêtes sur ces cas ainsi que la poursuite de leurs auteurs se heurtent à de nombreux obstacles. Il est possible que des opinions préconçues envers les Roms contribuent à ces problèmes, bien qu'il soit très difficile de le prouver.

E. Actions de la société civile

54. Plusieurs organisations non gouvernementales et associations communautaires sont impliquées dans la recherche de solutions aux problèmes des Roms en leur apportant un appui juridique ou social. Le Mouvement rom se consacre à l'éducation des enfants : il organise des séminaires consacrés à la problématique de l'éducation des enfants roms. En 1997, l'Association civique R-Mosty a lancé une campagne dans les écoles de Prague sur le thème "Éducation pour la tolérance et contre le racisme". Un grand nombre de conférences ont été données dans ces écoles sur ce thème.

55. Le Centre de documentation sur les droits de l'homme de Prague surveille les activités des mouvements d'extrême droite, recense les crimes racistes et en informe la police. Le Centre européen pour les Roms, organisation non gouvernementale régionale, mène des études approfondies sur les différentes manifestations de racisme et de discrimination raciale dans le pays et apporte une assistance juridique aux victimes. Ainsi, le Centre a mené une campagne assidue, tant nationale qu'internationale, contre la construction du mur d'Usti nad Labem et, en novembre 1999, a déposé une plainte au nom des habitants de la rue Maticni contre les autorités de cette ville.

56. En juin 1999, le Centre a aussi déposé une plainte devant la Cour constitutionnelle contre la municipalité de la ville d'Ostrava et le Ministère de l'éducation pour ségrégation des enfants roms dans des écoles spécialisées pour déficients mentaux.

II. CONSULTATIONS EN ROUMANIE

57. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Roumanie du 23 au 26 septembre 1999 à Bucarest, il s'est entretenu avec de hauts responsables et fonctionnaires roumains, dont M. Eckstein Kovacs Péter, Ministre délégué auprès du Premier Ministre pour les minorités nationales, M. József Kötó, Secrétaire d'État au Ministère de l'éducation, M. Cristian Diaconescu, Directeur des affaires juridiques et consulaires du Ministère des affaires étrangères; Mme Romanita Vrinceanu, juge, Secrétaire générale adjointe au Ministère de la justice, le Général Lazar Carjan, Chef de l'Inspection générale de la police au Ministère de l'intérieur,

M. Vasile-Gabriel Nita, Directeur de l'Institut de recherche de la police sur la délinquance et la prévention. Le Rapporteur spécial a également rencontré des représentants d'institutions nationales des droits de l'homme, notamment M. Martian Dan, Président de la Commission des droits de l'homme, des cultes et des minorités nationales du Parlement roumain, M. Mircea Moldovan et Mme Ruxandra Sabareanu, adjoints à l'avocat du peuple (Ombudsman). Il a par ailleurs eu des séances de travail respectivement avec M. Winston Temple, Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et M. Uchiro Tsuchida représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Enfin, à Bucarest, le Rapporteur spécial s'est réuni avec les représentants de plusieurs associations communautaires roms et d'organisations non gouvernementales. En outre, il a rendu visite à S. M. Florin Cioaba, roi international des Gitans, en sa résidence de Sibiu, dans le centre de la Roumanie. Enfin, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants d'associations communautaires roms et d'organisations de protection des droits de l'homme ou des droits des Roms en particulier. Il a par ailleurs visité l'Institut roumain des droits de l'homme où il s'est entretenu avec la directrice, Mme Irina Moroianu Zlatescu, et son équipe. Une liste des principaux interlocuteurs du Rapporteur spécial figure en annexe au présent rapport.

58. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement roumain pour son accueil ainsi que pour la coopération dont il a fait montre durant son séjour en Roumanie. Il sait également gré aux représentants du PNUD et du HCR de leur soutien logistique et des informations qu'ils ont bien voulu porter à sa connaissance. Enfin, le Rapporteur spécial remercie les représentants d'institutions nationales des droits de l'homme et les représentants des associations communautaires roms et d'organisations non gouvernementales qui ont bien voulu le rencontrer et lui fournir des renseignements.

A. Aperçu général

59. Après la révolution de 1989 qui a entraîné la fin de la dictature, la Roumanie a entrepris des réformes législatives et institutionnelles en vue d'édifier un État de droit démocratique garantissant les droits de l'homme des citoyens roumains en général et des minorités nationales en particulier. Ainsi, la Constitution adoptée en 1991 dispose que "la Roumanie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale" (art. 4.2). De même, "l'État reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse" (art. 6.1). Dans le Titre II relatif aux droits, libertés et devoirs fondamentaux, il est prévu que "les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges et sans discriminations" (art. 16.1).

60. Poursuivant ses réformes institutionnelles, la Roumanie s'est dotée en mars 1997 d'un avocat du peuple (Ombudsman) chargé de défendre les droits et les libertés des citoyens dans leurs rapports avec les autorités publiques. Un département chargé de la protection des minorités nationales a été créé et confié à un ministre délégué auprès du Premier Ministre afin d'élaborer la politique gouvernementale concernant les minorités, de préparer les projets de loi les concernant et d'en surveiller l'application après adoption par le Parlement.

61. La Roumanie est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant.

62. Au niveau européen, la Roumanie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et à ses 11 protocoles additionnels à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Ce dernier instrument constitue d'ailleurs le fondement de la politique de protection des minorités de l'État roumain.

63. Le dernier recensement de la population roumaine, qui remonte à 1992, situe le nombre de Roms à 409 723 soit 1,85 % de la population totale (22 810 035 d'habitants)*. Il s'agit là de personnes qui ont affirmé leur appartenance à l'ethnie rom, car plusieurs sources - dont les associations communautaires roms - estiment le nombre total de Roms à 2, voire 2,5 millions, soit plus de 10 % de la population totale. Cette population est subdivisée en plusieurs groupes, selon les métiers traditionnels qu'ils exercent, la langue dans laquelle ils s'expriment ou encore selon leur degré de sédentarisation ou de nomadisme. Les Roms se répartissent en 40 groupes différents au moins, notamment les Ursaris (dresseurs d'ours), les Caldoraris (ferblantiers et chaudronniers), les Fieraris (forgerons), les Grăstaris (maquignons), les Laütaris (musiciens), les Spoiris (blanchisseurs), les Rūdaris (ébénistes), les Boldenis (fleuristes), les Argintaris (bijoutiers) et les Slătaris (orpailleurs). Pour les identifier, on parle également de Corturaris (qui vivent sous la tente) ou de Vătrasis (sédentarisés). Il existe également une diversité linguistique parmi les Roms. Environ 60 % d'entre eux parlent le romani en famille mais également le roumain ou le hongrois, selon leur emplacement géographique. Il y en a toutefois qui ont perdu leur langue maternelle et qui ne parlent que le roumain ou le hongrois. À la suite de la politique délibérée d'assimilation menée par l'ancien régime communiste, la plupart des Roms se sont sédentarisés.

B. Formes et manifestations de la discrimination à l'égard des Roms

64. Il existe certes une prévalence de préjugés défavorables aux Roms, mais les propos de certains représentants de cette ethnie témoignent de la situation ambiguë de cette minorité dans la société roumaine. En effet, le Roi des Roms considère que la "Roumanie est le pays où les Roms se plaisent le mieux, ce qui explique leur grand nombre"; le représentant du Parti des Roms déclare qu'"il n'y a pas de racisme et de xénophobie, mais certaines attitudes de discrimination qui ont pour origine la dégradation des conditions de vie en Roumanie, la misère et les vieilles mentalités qui prédominent encore à l'égard des Roms". En outre, il existe une élite rom assez aisée et bien intégrée. D'autres interlocuteurs ont en revanche insisté sur le lien qui existe entre la discrimination raciale et les mauvaises conditions socio-économiques et sociales que connaissent la majorité des Roms de Roumanie.

* On trouvera, dans le onzième rapport périodique de la Roumanie soumis en 1993 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/210/Add.4, par. 16 à 19), davantage de données sur les minorités nationales et les Roms.

65. Toutefois, les représentants des associations roms s'accordent avec les officiels pour reconnaître que des efforts ont été faits par la police pour arrêter les violences collectives (incendies de maisons et assassinats d'individus) et les agressions policières qui ont visé les communautés roms entre 1990 et 1996 (voir A/49/677, par. 85, A/50/476, par. 59, et Amnesty International, *Roumanie : mise à jour des préoccupations d'Amnesty International*, septembre 1993, AI:EUR 39/13/93) même si les auteurs de ces violences n'ont pas tous été déférés devant la justice. De plus, à l'instar des autres minorités roumaines et à la faveur des réformes démocratiques, les droits politiques et culturels des Roms sont mieux garantis. En coopérant avec des associations roms, la police est en passe de réformer les comportements de ses agents qui infligeaient des mauvais traitements et des tortures aux détenus d'origine rom et avaient tendance à stigmatiser les Roms dans leur lutte contre la criminalité.

66. Les faits rapportés ci-dessous témoignent certes de la persistance de certaines formes de discrimination raciale qui sont des legs du passé, mais ne visent pas à minorer les nombreuses mesures déjà prises par le Gouvernement pour s'attaquer au problème de la discrimination contre les Roms à sa source, c'est-à-dire l'état de marginalisation socio-économique de ceux-ci.

1. Discrimination dans l'enseignement et l'emploi

67. Une étude menée en 1993 par l'Université de Bucarest révèle que 80 % des Roms n'ont pas de formation professionnelle et que seuls 23 % des membres de cette communauté ont un emploi. Sur le marché du travail, les Roms sont cantonnés dans les emplois inférieurs en raison de leur faible niveau de formation et d'instruction. La discrimination dont ils font l'objet joue également un rôle important dans l'avancement.

68. Il faut rappeler que la politique d'assimilation des Roms et la suppression des activités économiques indépendantes sous le régime socialiste ont eu pour conséquence l'abandon des métiers traditionnels de cette minorité, dont la fabrication de briques, le travail du cuivre ou du bois et la pratique du commerce. Avec la libéralisation de l'économie, nombreux sont les Roms qui se sont retrouvés sans emploi et sans terre du fait de la fermeture d'un grand nombre d'usines et de la suppression des fermes collectives.

69. Quant aux enfants, seuls 50 % d'entre eux vont régulièrement à l'école. Certes, les enfants roms ne sont pas ségrégués dans des établissements spécialisés comme en République tchèque, mais la prévalence du sentiment anti-roms dans les écoles, notamment chez un grand nombre d'enseignants, fait que les parents n'envoient pas leurs enfants à l'école. L'évaluation de la compétence des enseignants étant fondée sur le pourcentage de réussite de leurs élèves, ils tendent à rejeter les enfants roms dont ils craignent les mauvais résultats scolaires.

2. Préjugés et discrimination au quotidien, rôle des médias

70. Les médias tendent à diffuser des sentiments anti-roms qui se répandent dans la population. En plus de traiter souvent les Roms de "mendiants", de "trafiquants", et d'"illettrés", la presse met l'accent sur l'identité rom des personnes impliquées dans les activités criminelles, ce qui a pour conséquence de jeter le discrédit sur toute la minorité rom.

71. Plusieurs représentants d'associations roms se sont offusqués de ce que le Gouvernement roumain continue d'user du terme "tzigane" dans ses documents officiels alors qu'ils lui ont déjà

fait connaître qu'ils considèrent ce terme comme blessant et discriminatoire. La persistance de préjugés transparait dans cette anecdote d'un des interlocuteurs du Rapporteur spécial : au cours d'une conférence, un représentant du Gouvernement roumain lui aurait fait remarquer en aparté qu'il doutait de l'identité d'un représentant d'une association rom parce qu'il était élégant, d'un haut niveau intellectuel (c'était un sociologue) et avait sans doute un casier judiciaire vierge (*sic*).

C. Mesures prises par le Gouvernement

72. De nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement roumain dans les domaines politique, économique et social pour favoriser l'intégration des Roms. De vastes réformes éducatives permettent un meilleur enseignement de plusieurs matières dans la langue rom. Un effort constant est fait pour mieux faire reconnaître et apprécier la culture rom tout en contribuant à changer l'image des membres de cette minorité dans la société. Le Gouvernement a déjà élaboré un projet de loi sur l'interdiction de toutes les formes de discrimination raciale, qui sera soumis au Parlement au cours de l'année 2000. Grâce à une subvention de 2 millions d'euros de l'Union européenne à travers le programme PHARE, le Gouvernement espère améliorer les conditions de vie des Roms et favoriser leur intégration.

1. Mesures politiques et institutionnelles

73. À l'instar d'autres minorités, les Roms ont bénéficié de la réforme démocratique, qui a permis leur représentation politique. En vertu de la Constitution roumaine (art. 59.2) et de la loi électorale (loi No 68 de 1992, art. 4.1 et 4.5), un certain nombre de sièges du Parlement ou, plus précisément, de la Chambre des députés sont expressément réservés à des organisations de citoyens appartenant à une minorité nationale donnée, aux seules conditions que les organisations en question soient légalement constituées, qu'elles participent aux élections, qu'elles n'aient remporté aucun siège de député ou de sénateur lors des élections et qu'elles aient obtenu sur le plan national au moins 5 % des suffrages valides exprimés. Les sièges de député ainsi alloués s'ajoutent au nombre total habituel de sièges à la Chambre des députés.

74. Le Parti rom (*Partida Romilor* en roumain) est une association qui a participé aux élections de 1996 en concurrence avec d'autres associations roms et qui a pu rassembler suffisamment de voix pour bénéficier des mesures de discrimination positive prévues par la loi électorale. Ainsi, le Parti rom a un représentant au sein du Parlement roumain. Il convient cependant de souligner qu'il ne s'agit pas là du seul représentant d'origine rom au sein du Parlement roumain. En effet, il y a (et il y a toujours eu) de nombreux autres Roms au Parlement roumain, qui ont été élus non pas sur la base de critères ethniques mais en tant que membres d'un parti politique non ethnique.

75. Il apparaît que les clivages à l'intérieur de la communauté rom ne permettent pas à ce jour une représentation parlementaire proportionnelle à l'importance de cette minorité, contrairement à la minorité hongroise, plus unie et mieux organisée, qui, avec 1,5 million de membres, est représentée par 36 députés.

76. Au plan institutionnel, la création, en 1997, d'un département pour la protection des minorités nationales (avec une direction chargée de l'intégration sociale des Roms) sous la responsabilité d'un ministre délégué auprès du Premier ministre témoigne de l'importance que le Gouvernement accorde à l'intégration des Roms. De même, la mise en place en 1998 d'un organe interdépartemental de coordination des actions en faveur des minorités (le Comité

interministériel sur les minorités nationales) procède de la volonté du Gouvernement de résoudre les problèmes affectant ces minorités de manière cohérente et efficace. Cependant, les représentants des organisations roms font remarquer qu'ils ne sont pas associés au processus de décision au sein de ces organes et auraient souhaité que le poste du directeur chargé de l'intégration des Roms soit confié à un Rom qui, de leur avis, serait mieux au fait des besoins de cette minorité.

2. Mesures économiques et sociales

77. Dans le cadre d'une stratégie d'intégration sociale des Roms, le Ministère du travail et de la protection sociale a élaboré un programme spécial d'orientation professionnelle, au niveau des directions locales du travail et de la protection sociale, par l'intermédiaire des agents provenant de cette minorité. L'Office national pour les Roms du Département chargé de la protection des minorités a réalisé une série de projets visant à améliorer le degré d'occupation des Roms et à les initier, en coopération avec des partenaires nationaux et internationaux, à des activités lucratives.

78. En ce qui concerne le logement pour les Roms, un exemple de "bonne pratique" a été porté à l'attention du Rapporteur spécial. En septembre 1999, à Nusfalau dans le comté de Salaj (nord-ouest de la Roumanie), ont été inaugurées 10 "maisons sociales" pour les Roms de ce village. Ce projet de logement a été mené à bien avec le concours de la fondation hollandaise SPOLU et avec la participation constante de toute la communauté villageoise, y compris des Roumains, des Hongrois et des Roms. Les bénéficiaires roms de ces nouvelles maisons ont directement participé à leur construction, par exemple en fournissant travail et matériaux (des briques, notamment).

3. Mesures dans le domaine de l'enseignement

79. Au début de l'année 1990, la Direction générale de l'enseignement pour les minorités nationales du Ministère de l'éducation nationale a créé trois classes en vue de la formation des futurs enseignants pour les Roms dans les écoles normales de Bucarest, Bacau et Târgu-Mures.

80. En 1991, le Ministère de l'éducation nationale a élaboré un programme d'étude de la langue rom dans les classes des écoles normales d'instituteurs pour les Roms (de la neuvième à la treizième) qui introduit dans le cursus scolaire l'alphabet officiel international de la langue romani adopté en avril 1990 à Varsovie à l'occasion du Congrès mondial des Roms. La même année, on a élaboré un recueil de textes romanis utilisé dans les cours de langue et littérature roms destinés aux instituteurs pour les Roms. Conformément au programme pédagogique élaboré en 1994, on a publié un manuel de langue romani pour les élèves des écoles normales qui, avec le dictionnaire romani-roumain publié en 1992, sert à l'enseignement en langue maternelle donné aux élèves roms de ces écoles. En 1995, le recueil de textes en romani pour les classes de seconde à quatrième a été publié.

81. L'enseignement du romani au primaire a commencé dans quelques écoles pour l'année scolaire 1992-1993. Ce processus est soutenu aussi par des projets pédagogiques initiés par l'organisation non gouvernementale Romani C.R.I.S.S. de Bucarest (Centre rom pour les études et l'action sociale) dans le département de Maramures, dans les localités de Coltau et de Valenii Lapusului. Le Ministère de l'éducation nationale a soutenu en 1993 l'autorisation des deux écoles pour élèves roms (l'école "Rrom-Rrom" de Caracal, annexée à l'école No 6, et l'école de

Ferentari-Bucarest) faisant partie du projet de l'Église baptiste de scolarisation des enfants de la rue.

82. Après avoir terminé leurs études, en juillet 1995, les instituteurs formés dans les classes pour les Roms ont commencé à organiser, dans les écoles où ils enseignent, des groupes d'élèves dans le cadre de l'ethnie, en vue de l'étude de la langue romani pendant l'année scolaire 1995-1996.

83. Le Ministère de l'éducation nationale a également entamé un programme cohérent de discrimination positive en faveur des Roms, de l'école maternelle à l'université. Il a également commencé à recruter des inspecteurs de l'enseignement dans chacun des 42 comtés de la Roumanie. Durant l'année scolaire 1999-2000, plus de 150 étudiants roms ont obtenu l'une des places de l'Université d'État spécialement réservées aux Roms, en vertu d'un programme de discrimination positive. Dans la quasi-totalité des universités de Roumanie, on trouve beaucoup d'autres étudiants roms qui préfèrent accéder à l'université non pas à la faveur des places spéciales mais par la voie "ordinaire".

84. Cependant, l'Association des étudiants et jeunes Roms antiracistes a dénoncé au Rapporteur spécial les pratiques qui, depuis 1997, visent à supprimer la section de langue et littérature romani de la Faculté de langues et littératures étrangères de l'Université de Bucarest. En effet, malgré l'intérêt manifesté par un grand nombre d'étudiants, 13 places seulement sur les 20 prévues ont été réservées pour l'étude de la langue romani, compromettant ainsi l'existence de la section. L'Association a demandé au Recteur de l'Université d'intervenir pour qu'un nombre suffisant d'étudiants ayant sollicité leur admission à la section de langue romani y soit orienté afin de maintenir cette section.

4. Législation contre la discrimination raciale

85. Le Département chargé de la protection des minorités nationales a déjà élaboré le projet de loi contre toutes les formes de discrimination, qui sera présenté au Gouvernement et au Parlement, une fois qu'auront été obtenues toutes les signatures nécessaires des ministères compétents. Ce projet contient des dispositions interdisant la discrimination raciale dans la vie publique, l'enseignement, l'emploi, la santé, les services publics et sociaux, protégeant la dignité de la personne, etc. Le Gouvernement espère que cette loi contribuera à réduire sensiblement le nombre de cas de discrimination raciale en Roumanie. Le projet contient également des dispositions relatives à la mise en place d'un conseil national de lutte contre la discrimination, qui sera une instance gouvernementale habilitée à enquêter sur les cas de discrimination et à imposer des sanctions en cas de violation de cette loi.

86. En attendant la création du conseil contre la discrimination, les représentants de l'Avocat du peuple ont indiqué qu'ils avaient reçu plusieurs plaintes de personnes d'origine rom. Ces plaintes se réfèrent le plus souvent à des traitements discriminatoires de la part de la police, dans le domaine de la santé et de l'aide sociale.

5. Mesures dans la police

87. En partenariat avec plusieurs associations roms, l'Inspection générale de la police a mené diverses actions destinées à prévenir la criminalité au sein de l'ethnie rom. Les programmes mis en œuvre visaient à :

- a) Connaître les besoins et caractéristiques de l'ethnie rom afin de pouvoir appliquer un traitement équitable et non discriminatoire aux problèmes auxquels peut être confrontée la police;
- b) Présenter les préoccupations de la police pour la solution des problèmes spécifiques de l'ethnie, dans le respect des droits et des libertés des citoyens;
- c) Mettre en pratique des stratégies de prévention de la criminalité au sein de l'ethnie afin de changer la perception du reste de la population à son égard.

Dans plusieurs colloques, policiers et représentants des Roms ont discuté de la manière dont est perçue la relation Roms-police, du rôle et de la place du policier dans un État multiethnique. Des programmes de partenariat entre des associations roms et la police ont été conçus pour faciliter la communication entre celle-ci et les Roms.

88. Des cours ont été dispensés aux assistants sociaux en relation avec les Roms au sujet des implications de la transgression des lois. De 1996 à 1998, 25 rencontres ont été organisées entre la police, les dirigeants locaux de la minorité rom et l'administration en vue de prévenir la violence et de résoudre les conflits prévalant dans certaines localités.

D. Activités des organismes des Nations Unies

89. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement a indiqué que le PNUD appuyait les efforts du Gouvernement visant à améliorer la situation économique et sociale des Roms. Ainsi, un projet pilote doté de 187 000 dollars E.-U. a été lancé pour éliminer la pauvreté des Roms dans le quartier de Zabauti à Bucarest et dans la ville de Negresti (comté de Vaslui).

90. Le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a exprimé des inquiétudes quant au grand nombre d'apatrides existant parmi les Roms, notamment parmi les enfants roms dont la naissance n'a pas été déclarée aux autorités roumaines et qui demeurent sans document d'identité. Le HCR est d'avis que l'adhésion de la Roumanie à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides faciliterait la recherche de solutions à cette situation préoccupante et contribuerait également à l'intégration des Roms.

E. Actions de la société civile

91. Un grand nombre d'associations roms sont actives dans plusieurs domaines, notamment aux niveaux politique et social et dans le domaine de l'éducation, et apportent un soutien important aux initiatives gouvernementales. Nombre d'associations apportent un appui juridique aux victimes de la discrimination raciale et mènent une action constante pour éliminer ce fléau.

Ces associations d'essence ethnique bénéficient de la coopération d'organisations non gouvernementales comme la Liga Pro Europa.

92. Le Centre rom pour les études et l'action sociale (Romani C.R.I.S.S.) se présente comme une des organisations les plus actives tant dans la lutte contre la discrimination raciale que dans la réalisation de projets à caractère économique, social ou éducatif. Dans cette perspective, le Centre collabore avec les organismes gouvernementaux et municipaux, il fournit également une assistance juridique aux victimes de la discrimination raciale et formule des recommandations à l'attention du Gouvernement en vue de la révision des lois. Il regroupe principalement des étudiants, des juristes et avocats roms. Un des juristes de cette organisation, Nicolae Gheorge, a été récemment nommé conseiller pour les questions roms et sintis auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), où il contribue à formuler des stratégies régionales pour résoudre les problèmes qui affectent cette minorité.

93. Romani C.R.I.S.S. a participé au débat entre la police et les associations roms en vue de rechercher les moyens d'améliorer les rapports entre cette institution et les membres de la minorité rom. Elle coopère également avec le Ministère de l'éducation nationale pour améliorer la situation scolaire des enfants roms et l'enseignement de la langue romani.

94. Le parti des Roms (*Partida Romilor*) est une association active sur le terrain politique, et la seule organisation rom représentée au Parlement. Il déclare avoir 800 membres répartis dans 200 sous-sections sur l'ensemble du territoire roumain. Il milite pour l'unité des Roms et l'amélioration de leurs conditions économiques et sociales.

95. Enfin, un personnage important qui est en même temps le président du Centre chrétien des Roms de Roumanie est le roi international des Roms, S.M. Florin Cioaba. Le roi se consacre à diverses activités économiques dont le produit est utilisé au profit de diverses œuvres de la communauté rom de Sibiu, dont la construction d'un centre de formation artisanale qui vise à réhabiliter les métiers traditionnels des Roms notamment la vannerie, le travail du bois et du cuivre. Le roi est aussi une autorité morale : conseiller départemental du parti des Roms, il exerce une certaine influence dans sa région.

96. L'Institut roumain pour les droits de l'homme, qui a été créé en 1991 avec l'appui du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, contribue à l'instauration d'une culture des droits de l'homme en Roumanie en diffusant les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il assure la formation des formateurs en matière de droits de l'homme et anime la réflexion sur la problématique des droits de l'homme dans la société roumaine en organisant des séminaires et colloques sur divers thèmes. L'Institut anime également à la radio une émission mensuelle destinée au public.

III. CONSULTATIONS EN HONGRIE

97. L'ensemble du séjour du Rapporteur spécial en Hongrie s'est déroulé à Budapest du 27 au 30 septembre 1999. Le Rapporteur y a rencontré de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'éducation nationale, du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur. Le Rapporteur spécial s'est notamment entretenu avec M. Gyula K. Szelei et Mme Klára Breuer, respectivement Directeur général chargé des organisations internationales et Chef du Département des droits de l'homme et de la législation sur les

minorités au Ministère des affaires étrangères, M. Toso Doncsev, Président de l'Office des minorités nationales et ethniques, M. Tamas Ban, Directeur général au Ministère de la justice et M. Zsolt Jékely, Directeur général au Ministère du patrimoine culturel national.

98. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec des parlementaires, dont M. Béla Pokol, Président de la Commission constitutionnelle du Parlement, et Mme Kosa Magda Kosacs, Présidente de la Commission des droits de l'homme, des droits des minorités et des affaires religieuses du Parlement. Il a eu des séances de travail avec les représentants des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, dont M. Jenö Kaltenbach, Commissaire chargé de la protection des droits des minorités nationales et ethniques, M. László Majtényi, Commissaire chargé de la protection des données et M. Péter Polt, adjoint à l'Ombudsman. Il a par ailleurs rencontré M. Lorenzo Pascuali, représentant adjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Enfin, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants d'associations communautaires roms et d'organisations de protection des droits de l'homme ou des droits des Roms en particulier. Une liste des principaux interlocuteurs du Rapporteur spécial figure en annexe au présent rapport.

99. Le Rapporteur spécial remercie les autorités hongroises de leur excellent accueil et de la coopération dont elles ont fait preuve durant la préparation et la réalisation de cette visite. Il remercie également le représentant adjoint du HCR ainsi que les associations et organisations avec lesquelles il a eu des entretiens.

A. Aperçu général

100. Le changement de régime politique et économique s'inscrit dans la vague des transformations qui ont touché la quasi-totalité des régimes communistes d'Europe centrale et orientale à partir de 1989. Aussi la Hongrie a-t-elle opté pour un régime démocratique avec des institutions garantissant la primauté du droit et les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que le respect et la protection des droits des minorités. Ainsi, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 70/A de la Constitution, l'État garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes présentes sur le territoire hongrois sans distinction de race, de couleur de peau, de langue, etc. Selon le paragraphe 3 de cet article, la République de Hongrie garantit l'égalité devant la loi et prend les mesures nécessaires pour préserver l'égalité des chances.

101. La Hongrie est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Depuis son adhésion au Conseil de l'Europe en 1990, la Hongrie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme. En 1995, elle a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

102. Des observateurs font cependant remarquer que durant la transition démocratique, les communautés tziganes ont dû subir non seulement une discrimination sociale accrue mais également les attaques de l'extrême droite et, surtout, les mesures discriminatoires institutionnelles prises par l'État et les collectivités locales. Les différents milieux politiques ont été incapables d'empêcher la discrimination "traditionnelle" dont les Tziganes font l'objet de la part des collectivités locales, des écoles, des employeurs, de la police et, parfois, des autorités chargées des poursuites.

103. D'après le dernier recensement qui date de 1990, 148 000 personnes se sont déclarées Roms ou Tziganes, mais leur nombre réel est estimé à 500 000 (5 % de la population totale). Il importe de préciser ici qu'à la différence de la Roumanie et de la République tchèque où il est péjoratif, le terme "tzigane" est accepté en Hongrie et d'usage courant. Il ne s'agit pas d'un groupe ethnique homogène. Arrivés en Hongrie au XIV^e et XV^e siècles, les Tziganes ont maintenu un mode de vie nomade jusqu'au XVIII^e siècle. La production industrielle de masse au XX^e siècle a rendu superflus leurs métiers traditionnels, notamment dans le commerce et l'artisanat (fabrication de pisé, fabrication et vente d'auges). Aussi un grand nombre d'entre eux ont-ils accepté des emplois non qualifiés dans de grandes usines durant le processus d'industrialisation mené par le régime socialiste et ont commencé à faire la navette entre les foyers de travailleurs où ils étaient logés et l'usine. Après le changement de régime dans les années 90, ils ont été les premiers à perdre leur emploi et, partant, leur modeste gagne-pain. La minorité tzigane qui vit en Hongrie peut être divisée en trois grands groupes, en fonction de l'origine tribale et de la langue maternelle : les Romungros, dont la langue maternelle est le hongrois, en constituent la majorité; les Tziganes Olah, dont la langue maternelle est le tzigane, représentent environ 20 à 22 %; enfin, les Tziganes Beaash, qui parlent une version archaïque du roumain, constituent 8 à 10 % de la communauté tzigane en Hongrie.

104. Le Gouvernement a déclaré être conscient des problèmes auxquels font face les Tziganes, mais il considère que ces problèmes ne relèvent pas de la discrimination raciale proprement dite, mais de la condition économique et sociale de ce groupe ethnique résultant de la mutation de la société hongroise passée d'une économie centralisée à une économie libérale. Les Roms sont en outre confrontés à certains préjugés liés à l'ignorance et à l'intolérance au sein de la majorité de la population, mais la Hongrie n'a jamais connu une forme institutionnalisée de discrimination raciale. Toutefois, les Tziganes connaissent la pauvreté, le manque d'éducation et de formation professionnelle, la marginalisation et un taux de criminalité élevé. Les représentants du Gouvernement soutiennent que les mesures qui ont été déjà prises au plan politique, économique et social devraient permettre, à moyen terme, une meilleure intégration des Tziganes.

105. Les interlocuteurs non officiels du Rapporteur soutiennent, pour leur part, qu'il existe une discrimination raciale structurelle et un racisme sournois au sein de la société hongroise, discrimination et racisme encouragés par certains agents de l'État, notamment la police et les administrations des collectivités locales, or ces phénomènes prennent parfois des formes violentes. Le Rapporteur spécial s'efforcera d'illustrer dans les lignes qui suivent les différents points de vue qui ont été exprimés.

B. Formes et manifestations de la discrimination raciale à l'égard des Tziganes

1. Préjugés et pratiques discriminatoires

106. Les Tziganes constituent la seule minorité physiquement distincte du reste de la population hongroise. Officiellement, le Gouvernement promeut le multiculturalisme et la bonne coexistence entre minorités et majorité, mais nombreux sont les Hongrois qui ont une mentalité raciste dont ils sont conscients ou non, particulièrement à l'égard des Roms. Le citoyen moyen a une perception négative des Tziganes qui sont considérés comme "sales", "violents", "paresseux", "criminels" et "tricheurs". Les familles tziganes, généralement nombreuses, sont considérées comme plus bruyantes que les autres et leur style de vie communautaire est mal perçu par le reste de la population. L'aide sociale que de nombreuses familles reçoivent et qui

constitue leur unique source de revenu du fait du chômage qui touche la majorité des Roms amplifie les sentiments anti-roms dans certaines localités. D'un sondage effectué en 1997 par l'Institut de sondage hongrois KFT, il ressort que 60 % de la population refuserait de vivre près d'un Tzigane. Le racisme à l'égard des Tziganes est sournois : en effet, seule une petite minorité de partisans de l'extrême droite, des agents de police, des autorités municipales l'exprime violemment.

107. En matière de logement, une séparation spontanée entre Tziganes et non-Tziganes a eu lieu du fait de l'appauvrissement de cette minorité, mais il y a eu aussi des efforts des municipalités, sous la pression de leurs administrés, pour isoler les communautés de Tziganes de la majorité ou les expulser. Le refus de cohabiter avec les Tziganes a parfois pris des formes violentes, surtout dans les zones rurales comme l'attestent des données recueillies auprès du Commissaire pour les minorités nationales.

108. Selon le rapport de 1998 du Commissaire du Parlement chargé de la protection des droits des minorités nationales et ethniques (ci-après dénommé le Commissaire), la plupart des plaintes déposées concernaient les collectivités locales : au total, il a reçu 409 plaintes, dont 241 relevaient de son mandat. Sur ce nombre, 77 visaient des collectivités locales (contre 37 concernant la police), ce qui représentait près du tiers des cas appelant une décision du Commissaire.

109. Le problème essentiel que posent ces plaintes est que la plupart d'entre elles portent sur une discrimination indirecte, qui est très difficile à prouver. Il n'empêche que dans certains cas le caractère discriminatoire sautait aux yeux et le Commissaire a pu prendre les mesures nécessaires. C'est le cas notamment de "l'affaire *Zámoly*" : dans le village de *Zámoly*, le toit d'un bâtiment abritant des familles roms a été gravement endommagé. Voyant là une bonne occasion de se débarrasser de ces familles roms dont la prise en charge grevait le budget de la municipalité, le maire a proposé qu'elles soient provisoirement relogées dans le centre communautaire puis a "ordonné" au notaire (qui est chargé des affaires de logement dans le système hongrois) de classer le bâtiment comme "inhabitable" et de sommer les propriétaires de le raser.

110. Une autre tentative d'expulsion de familles roms de leur logement a eu lieu le 29 août 1999, dans le village d'*Újferherto*, dans l'est de la Hongrie. Un groupe d'environ 25 à 30 personnes aurait attaqué une famille de Tziganes et, à l'aide de barres de fer et de battes de base-ball, aurait battu les hommes. Huit d'entre eux ont été transportés à l'hôpital. Même après l'arrivée de la police, les agresseurs ont continué de menacer les Tziganes, sous les yeux des policiers. Deux suspects ont été arrêtés et interrogés, mais se sont refusés à toute déclaration.

2. Discrimination dans le domaine de l'enseignement et de l'emploi

111. Tout comme en République tchèque, il existe en Hongrie une pratique au niveau préscolaire qui tend à orienter ou à placer les enfants tziganes dans des écoles spécialisées pour enfants "mentalement attardés"; or cela diminue les chances de ces enfants de poursuivre des études primaires et secondaires normales et élimine leur possibilité d'accès à l'enseignement supérieur. Depuis 1992, la loi interdit la collecte de données en fonction de l'appartenance ethnique; il n'existe donc pas de statistiques récentes traduisant cette situation. Mais, selon des chiffres de 1995 dans les 309 écoles spéciales, les Tziganes représentaient 41 % des 27 365

enfants qui fréquentaient ces établissements alors qu'ils ne représentaient que 7 % du total des enfants en âge de fréquenter l'école. D'après des interlocuteurs du Rapporteur spécial, la situation reste similaire actuellement.

112. Le traitement discriminatoire des enfants tziganes dans le système scolaire hongrois est particulièrement visible à l'école primaire de Pethe Ferenc dans le district de Tiszavasvári (est de la Hongrie). Cette école avait pour pratique de séparer les enfants tziganes des autres écoliers et de leur interdire l'accès à la cafétéria et à la salle de gymnastique de l'établissement, ainsi que d'organiser des cérémonies de promotion à leur intention, distinctes de celles des autres enfants. Le 22 avril 1999, sur plainte de 14 enfants d'origine tzigane représentés par l'organisation non gouvernementale Fondation pour les droits civils rom, un tribunal a condamné l'école pour discrimination raciale et lui a imposé de verser 100 000 forint (450 dollars des États-Unis) de dédommagement à la mairie de Tiszavasvári.

113. L'autre problème qui se pose est celui de la discrimination dans l'emploi. Les Roms ont déposé auprès du Commissaire du Parlement un grand nombre de plaintes à ce sujet : dans plusieurs cas, lorsque l'employeur constate que le demandeur d'emploi (qu'il a jugé qualifié pour le poste sur la base d'une conversation téléphonique) est un Rom, il rejette sa demande sous prétexte que le poste est déjà pris. S'agissant de la difficulté à prouver l'existence d'une discrimination en pareil cas, la législation semble suffisante pour mettre fin aux pratiques discriminatoires sur le marché du travail. En effet, l'article 75 du décret gouvernemental No 17/1968 relatif aux infractions mineures réprime toute discrimination à l'encontre des employés. Cette disposition est appliquée soit par le notaire du conseil municipal soit par les "inspecteurs du travail". Ceux-ci sont habilités à infliger une amende (dont le montant est compris entre 50 000 et 1 million de forint) aux employeurs qui violent cette disposition. Cependant, dans la pratique, il en va tout autrement : aucune procédure n'a été engagée pour faire appliquer l'article 75 de ce décret et aucune amende n'a été infligée à un employeur en 1998 ou durant les années précédentes.

114. En raison de cette discrimination, les Roms sont pratiquement invisibles dans le secteur des services en Hongrie. Il n'y a presque pas de Roms parmi les chauffeurs de taxi, les vendeurs, les employés affectés aux cuisines des bars et restaurants ou les portiers des banques ou des hôtels. En revanche, on rencontre des Roms parmi les éboueurs, les balayeurs des rues ou les ouvriers des usines. Toutefois, la vaste majorité d'entre eux est au chômage. On estime à 60 % le taux de chômage chez les Roms et il n'est pas rare, selon plusieurs interlocuteurs, que ce taux frise les 100 % en dehors de l'agglomération de Budapest, qui est relativement prospère.

3. Violence raciste perpétrée par la police

115. Il existerait une hostilité quasi systématique de la police hongroise à l'égard des Tziganes. En général, la police soutient que les Roms posent plus de problèmes que le reste de la population; les Roms, eux, estiment qu'ils sont systématiquement visés par la police. Les interlocuteurs non officiels du Rapporteur spécial relèvent que l'hostilité générale des forces de police à l'égard des Roms est illustrée par le grand nombre de cas où des Roms sont harcelés par des policiers qui ne sont pas en service. C'est ainsi que le 31 juillet 1998, un policier non rom de Budapest, qui n'était pas en service, a agressé verbalement et physiquement un groupe de femmes participant à une conférence dans une station de villégiature à Balanszemes. Le policier a reçu le soutien verbal et psychologique d'un groupe d'hommes non roms qui auraient été ivres.

Une des femmes a été victime d'une commotion et une autre, enceinte de six mois à l'époque des faits, a été gravement blessée. Les hommes auraient également eu des mots insultants à l'égard des deux femmes en rapport avec leur origine ethnique. La police locale n'a pas fait preuve d'empressement pour aider les femmes ainsi prises à partie. Elle n'a pris aucune mesure sur les lieux de l'incident et n'a pas dressé de procès verbal. De même, les membres de la police municipale de Siófok n'auraient réagi qu'après que les femmes eurent porté l'incident à l'attention des médias nationaux.

116. Un autre cas de mauvais traitements infligés à des Roms par la police a été signalé. En décembre 1998, un jeune Rom qui s'apprêtait à fêter son anniversaire est allé au bar voisin pour acheter des boissons, en compagnie de trois amis. Un policier, qui n'était pas de service, leur a interdit l'entrée de l'établissement, sous prétexte qu'une réception privée se tenait à l'intérieur. Les jeunes Roms souhaitant seulement acheter du vin qu'ils n'entendaient pas consommer sur place, on a fini par les laisser entrer. Une fois dans le bar, ils ont été attaqués par les 12 policiers qui s'y trouvaient. Deux d'entre eux ont réussi à s'échapper, mais les deux autres ont été rattrapés et frappés à coups de pied par les policiers. Le lendemain, ceux-ci se sont rendus en uniforme chez les quatre jeunes et les ont conduits au commissariat de police. Là, on leur a dit que s'ils signalaient l'incident ils pourraient avoir des ennuis.

117. Le 9 juin 1999, la Fondation pour les droits civils roms a intenté une action contre des policiers non identifiés qui avaient roué de coups un jeune étudiant rom, László Sarközi, dans l'un des parcs de Budapest et ensuite au commissariat de police du 10ème arrondissement de la ville. Le jeune homme a raconté qu'il rentrait chez lui lorsqu'une voiture blanche s'était arrêtée à sa hauteur. Trois policiers qui n'étaient pas en uniforme étaient sortis de la voiture et lui avaient demandé de leur présenter sa carte d'identité, de vider ses poches et d'en placer le contenu sur la voiture. Il leur avait remis sa carte d'identité et les documents en sa possession, notamment des poèmes et des notes de cours. Cependant, lorsqu'il a refusé de les laisser lire ses documents, les policiers l'ont jeté à terre, l'ont menotté et lui ont donné des coups de pied, en le traitant de "Gitan puant" et de "sale pédé".

118. Les victimes roms de tels abus obtiennent rarement réparation. Les statistiques de 1997 relatives à ce que l'on appelle les "délits officiels" (c'est-à-dire les délits commis par des agents de l'État) laissent apparaître une situation déplorable : 386 plaintes pour interrogatoire sous la contrainte ont été déposées; dans trois cas seulement les policiers responsables ont été traduits en justice et dans 38 autres des poursuites ont été engagées. Dans 142 cas, l'ouverture d'une enquête a été refusée et dans 202 cas l'affaire a été classée. En somme, 89 % des plaintes n'aboutissent à aucune inculpation. Dans le cas des mauvais traitements, les chiffres sont les suivants : 843 plaintes; enquête refusée dans 276 cas; affaire classée dans 448 cas; en tout, 86 % des affaires se sont terminées sans inculpation. S'agissant des cas de détention arbitraire, les chiffres sont les suivants : enquête refusée dans 66 cas; affaire classée dans 86 cas; en tout, 87 % des affaires se sont terminées sans inculpation. Dans l'ensemble, environ 3 % des actions intentées contre la police ont abouti à des condamnations. Dans les quelques cas où des policiers ont été reconnus coupables, les peines infligées ont été généralement des amendes, des mises à l'épreuve ou des peines avec sursis; en règle générale, les policiers concernés sont restés en fonctions.

119. Le 11 janvier 1999, à Hadjdúhadház (dans le nord de la Hongrie), deux jeunes, Attila Rezes et Ferenc Vadász, ont été gravement blessés au cours d'une opération de la police.

Suite à cette agression, Attila Rezes, âgé de 16 ans, a subi une grave lésion cérébrale et n'a dû la vie sauve qu'à une intervention rapide des services médicaux. Il a été signalé que les policiers du commissariat du district de Hadjdúhadház étaient particulièrement violents à l'égard des personnes d'origine tzigane. En mars 1999, quatre organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, à savoir la Fondation pour les droits civils roms, le Centre européen des droits des Roms, le Bureau des minorités nationales et ethniques et le Comité Helsinki-Hongrie, ont mené une enquête dans ce district, qui a montré que les méthodes utilisées par la police de Hadjdúhadház contre les Tziganes étaient humiliantes et brutales : notamment bastonnades, lésions corporelles et interrogatoires sous la contrainte. Le Haut-Commissaire de la police nationale hongroise mène une enquête à ce sujet et il semblerait que des poursuites aient été engagées contre 15 policiers de ce district.

4. Discrimination dans l'administration de la justice

120. Le parti pris des juges contre les Roms est un autre problème qui a été porté à la connaissance du Rapporteur spécial. Comme dans le cas des conseils municipaux, il est très difficile de rassembler des preuves. En l'occurrence, la situation est d'autant plus difficile qu'en raison de l'obligation fondamentale d'indépendance du pouvoir judiciaire, le Commissaire du Parlement n'est pas habilité à contrôler les activités et les décisions des juges, bien qu'une part notable des plaintes les vise (29 des 270 plaintes déposées en 1998). Dans son rapport de 1998, le Commissaire du Parlement soulève la question de savoir si une telle solution est conforme à la liberté d'opinion; toutefois, la réglementation qui soustrait les tribunaux au contrôle du Commissaire du Parlement ne risque guère d'être modifiée.

5. Discrimination dans la fourniture de services et l'accès aux lieux publics

121. De nombreux cas de discrimination à l'égard des Tziganes dans l'accès aux restaurants, aux magasins et aux discothèques ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial. De tels cas ont été relevés en février 1997 dans un magasin de la ville de Bogács (comté de Borsod-Abauj-Zemplen), en décembre 1997 dans une discothèque de la ville de Polgard, et en juillet 1998 dans un magasin du village de Komárom-Esztergom. Les détails concernant ces cas et bien d'autres peuvent être consultés dans le rapport du Comité Helsinki-Hongrie-Centre de presse rom intitulé *Chronicle of Everyday Events. A year in the Life of Roma in Hungary*, et dans la publication du Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques (NEKI) intitulée *White Booklet 1998*.

C. Mesures prises par le Gouvernement

122. Le Gouvernement hongrois s'est attaqué résolument aux problèmes auxquels sont confrontés les Tziganes et a adopté à cet effet des mesures dans les domaines politique, juridique et institutionnel ainsi que dans les domaines de l'économie, du logement, de la santé, de l'éducation et de la culture. Des réformes ont été également engagées par la police afin de changer le comportement de ses agents à l'égard des Tziganes. Des stratégies à réaliser à moyen et à long terme ont été définies pour atteindre les objectifs inclus dans ces mesures. Le caractère détaillé et la précision des renseignements que le Gouvernement a fournis dans son rapport de janvier 1999 au Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales témoignent des efforts qu'il réalise pour mettre un terme aux situations décrites ci-dessus.

1. Mesures dans les domaines politique, juridique et institutionnel

123. En 1993, le Parlement a proclamé la loi LXXVII sur les droits des minorités nationales et ethniques qui prévoit, entre autres, en son article 5, qu'en vertu de la Constitution les minorités ont le droit d'établir des gouvernements autonomes. Les gouvernements autonomes des minorités sont des organes légitimement élus qui représentent l'ensemble de la population minoritaire d'une localité donnée. Habilités à coopérer avec la collectivité locale et à recevoir des subventions annuelles régulières de l'État, ils ont le droit d'arrêter leur propre structure et leur mode de fonctionnement, ainsi que de créer et de gérer des établissements culturels et éducatifs, notamment des écoles, des musées et des théâtres. Ils disposent d'un droit de veto chaque fois que la collectivité locale souhaite adopter des décrets sur des questions culturelles, éducatives ou linguistiques concernant la minorité. Ils ont également leur mot à dire dans la nomination des directeurs des institutions appartenant à la minorité. Ils font office de partenaires de négociation de l'État et sont consultés lors de l'élaboration de textes de lois à l'échelle du pays, des régions ou de la capitale.

124. Pour plusieurs interlocuteurs du Rapporteur spécial, ce système donne en apparence seulement des pouvoirs aux minorités puisque leurs représentants ne sont pas élus exclusivement par les minorités, mais par tout le corps électoral de la localité où doit être installé le gouvernement autonome de la minorité. Par ailleurs, ce qui est présenté comme un droit de veto du représentant du gouvernement autonome n'est en fait qu'un avis consultatif, puisqu'il n'a pas de droit de vote au sein du conseil municipal, alors qu'il a été élu de la même manière que ses pairs. En outre les fonds prévus dans le budget national pour les gouvernements autonomes ne leur sont pas directement alloués, mais sont gérés par le conseil municipal de la ville où est créé le gouvernement autonome, lequel sélectionne les projets concernant les minorités. Lorsque la majorité de la population d'une localité appartient à une minorité spécifique, il n'y a probablement pas de risque de sélectivité, mais lorsque la population est plus hétérogène, il y a des raisons d'anticiper des difficultés dans le financement des projets d'une minorité qui ne ferait pas allégeance à la population majoritaire comme c'est le cas pour nombre de gouvernements autonomes roms.

125. Des représentants d'associations roms font remarquer que la stratégie politique du Gouvernement a consisté à coopter une seule organisation rom, *Longo Drom*, qui détient l'ensemble des gouvernements autonomes roms, et à marginaliser les autres organisations qui revendiquent une réelle autonomie des Roms. D'autres institutions assurent la protection des

minorités en général et des Roms en particulier. En juin 1995, le Parlement hongrois a nommé un commissaire chargé de veiller à l'application de la loi. Comme indiqué ci-dessus, le commissaire aux minorités nationales a compétence pour examiner les plaintes faisant état de discrimination raciale par les organes de l'État et formuler des recommandations ou transmettre les cas à la justice.

126. En 1990, le Gouvernement a créé au sein du Ministère de la justice l'Office des minorités nationales et ethniques (Décret 34/1990(VIII.30) avec pour responsabilité d'élaborer les décisions et programmes du Gouvernement concernant les minorités. L'Office des minorités évalue de manière continue le respect des droits des minorités nationales et ethniques ainsi que la situation des minorités. Il effectue également des analyses en vue des décisions gouvernementales concernant les minorités et coordonne l'application de celles-ci. Il comprend un département chargé des affaires des Roms. Pour coordonner les actions des ministères impliqués dans la réalisation des mesures à moyen terme pour améliorer la situation des Roms, un comité interministériel a été créé : il comprend notamment les Ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, de l'éducation, du patrimoine culturel national, de la défense, de l'économie, de la justice, de la santé et de la jeunesse et des sports.

127. Deux organismes sont chargés de la gestion des fonds alloués à divers projets destinés à améliorer la situation économique et sociale des Roms et à promouvoir leur culture : la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques et la Fondation publique pour les Tziganes hongrois. Dans la loi budgétaire annuelle sont inscrits les crédits alloués chaque année à ces deux fondations publiques. Il appartient au conseil d'administration de chaque fondation de décider de l'utilisation des fonds alloués : a) la Fondation publique pour les minorités finance des programmes visant à préserver les identités des minorités, à développer les langues et cultures autochtones et à protéger les intérêts des minorités. Elle alloue également d'importantes ressources financières à des manifestations, à des programmes et à la publication de livres et de périodiques concernant les activités religieuses, les traditions et les arts des minorités ainsi que leurs diverses fêtes et célébrations. Elle accorde en outre des bourses aux élèves du secondaire et aux étudiants appartenant à des minorités; b) la Fondation publique pour les Tziganes finance essentiellement le développement des petites entreprises ainsi que les programmes en matière d'emploi et de soins de santé qui contribuent à assurer des moyens de subsistance aux familles et petites communautés de minorités. Les représentants du Gouvernement ont fait observer que le poste budgétaire le plus important au titre des activités concernant les minorités mentionnées ci-dessus servait à financer des programmes éducatifs. Dans la loi budgétaire de 1999, les crédits alloués aux programmes en faveur des Roms s'élevaient au total à 138 millions de forint.

128. S'agissant de l'interdiction de la discrimination raciale dans toutes les sphères de la vie sociale, le Gouvernement envisage de renforcer la législation et de surveiller les crimes racistes. La nouvelle loi qui sera élaborée par le Parlement permettra de mieux lutter contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement, de l'emploi, du logement et de la fourniture de services. Elle permettra également de sanctionner les propos racistes tenus par des individus ou diffusés par des médias.

2. Mesures dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi

129. Les mesures proposées dans les secteurs de l'enseignement et de l'emploi comprennent des mesures de discrimination positive comme la fourniture de bourses d'étude aux enfants roms, l'encadrement des enfants roms particulièrement doués, la formation professionnelle des Roms sans emploi, l'incitation des entreprises privées à embaucher des Roms, l'appui aux petits projets commerciaux roms. Le Gouvernement envisage aussi la construction de dortoirs dans les écoles pour accueillir les enfants roms.

3. Mesures dans le domaine de la santé

130. Dans le but d'améliorer la situation sanitaire de la population rom et d'éliminer les pratiques discriminatoires dont les Roms font l'objet dans le cadre de la prestation de services médicaux, le Gouvernement envisage d'étudier les indicateurs de la situation sanitaire de la population rom et les rapports entre les Roms et les établissements médicaux. En fonction des résultats de cette étude, un programme technique sera établi dans le cadre de la stratégie en matière de santé.

4. Mesures d'ordre culturel

131. Le Gouvernement a mis au point, en association avec des organisations roms, des programmes pour mieux faire connaître la culture rom et la faire mieux accepter comme partie intégrante du patrimoine culturel hongrois. Des émissions culturelles sont diffusées à la télévision et à la radio. Un coffret de disques-laser de musique rom a été récemment réalisé par le Ministère du patrimoine culturel national.

132. Le Centre national pour l'information et la culture roms, administré par le Gouvernement autonome rom, a été créé durant l'automne 1998. Des crédits d'un montant de 180 millions de forint, prélevés sur le budget de l'État, ont été alloués à la mise en place et au fonctionnement de cette institution. En avril 1999, le Centre a accueilli la première Conférence nationale des écrivains, poètes, journalistes et artistes roms. Plus d'une douzaine de centres polyvalents créés à l'intention de la communauté rom grâce à des fonds publics ont ouvert leurs portes. Ils jouent un rôle important dans le renforcement des communautés locales et la protection de la culture rom.

5. Mesures dans la police

133. Le Gouvernement considère que les responsables de l'application des lois devraient recevoir un enseignement sur la société, l'histoire et la culture des Roms. À cette fin, le Ministre de l'intérieur a invité des représentants d'organisations roms à débattre de la question des relations entre la police et la population rom. Un programme d'information sur l'origine ethnique, les traditions, la culture et le mode de vie des Roms a par la suite été lancé avec le concours de

ces représentants. L'enseignement des techniques visant à prévenir et à gérer les conflits découlant des préjugés a également été incorporé au programme d'enseignement et de formation des cadres moyens et supérieurs des organes chargés de l'application des lois, avec la participation d'institutions étrangères et nationales spécialisées dans la gestion des conflits.

D. Actions de la société civile

134. Plusieurs organisations non gouvernementales mènent des actions efficaces en vue de l'amélioration de la situation des Roms de Hongrie. Nombre d'entre elles bénéficient de l'aide financière de la Fondation Soros, qui a mis au point un programme intégré d'aide aux activités destinées aux Roms dans l'éducation, les médias et l'aide juridique. Ce programme a été doté de 198 millions de forint en 1998. Des organisations comme la Fondation pour les droits civils des Roms, le bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques, le Centre européen des droits des Roms, le Comité Helsinki-Hongrie et le Parlement rom, qui mènent une action efficace sur le terrain, ont bénéficié de cette aide.

135. La Fondation pour les droits civils des Roms, qui se consacre à l'émancipation civile et politique des Roms, indique que durant ses quatre années d'activités, elle a mis en place des institutions civiles et des programmes qui se sont révélés utiles, voire indispensables, notamment le réseau de bureaux d'enquête, de gestion des crises et de défense juridique, le Centre de presse des Roms, l'"université invisible" et l'université libre de Romaversitas et le Centre communautaire des Roms de Budapest-Ertébetváros. Parmi les principaux objectifs de cette fondation figure, depuis 1995, la création d'un réseau de bureaux de défense juridique qui contribue à l'émancipation des Roms en Hongrie, en leur donnant des avis juridiques, en leur assurant gratuitement une représentation en justice et aussi en s'élevant résolument contre toutes les formes de discrimination dont ils font l'objet.

136. Grâce à son programme Romaversitas, considéré comme une initiative modèle destinée à renforcer l'enseignement supérieur, la Fondation apporte un soutien intellectuel et financier aux étudiants d'origine rom. L'"université invisible" de la Fondation est un système d'enseignement reposant sur des chercheurs et des scientifiques ainsi que sur des bourses spéciales pour les étudiants; la fondation finance également l'université libre, où une formation professionnelle est dispensée par des experts et des spécialistes dans divers domaines. Il existe également un centre où les étudiants du premier cycle ont accès à des ordinateurs et autres matériels de bureau.

137. Le Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques (NEKI) a fait œuvre de pionnier dans l'aide juridique aux victimes du racisme et de la discrimination. Depuis sa création en 1993, il donne une photographie précise de la discrimination raciale en Hongrie à partir des cas qu'il examine. Ses Livres blancs annuels sur les cas de discrimination raciale font autorité et ses recommandations au Gouvernement en vue du renforcement de la législation contre la discrimination raciale sont dignes d'intérêt. NEKI estime que les infractions à caractère racial (insultes, violence, harcèlement, etc.) ayant un lien avec l'identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse de la victime ne sont pas suffisamment réprimées et qu'il n'existe pas de sanctions pénales appropriées pour les actes discriminatoires entraînant un préjudice psychologique, notamment l'humiliation. Aussi NEKI propose-t-il que les mesures suivantes soient prises : adoption d'une loi antidiscriminatoire; mise au point d'un régime de sanctions appropriées, de nature à prévenir les actes discriminatoires et à en punir effectivement les

auteurs; mise en place d'un système institutionnel efficace pour garantir l'application de la loi antidiscriminatoire et des sanctions susmentionnées.

138. Aux côtés d'autres organisations, le Centre européen des droits des Roms et le Comité Helsinki-Hongrie ont souvent exercé des pressions sur la police et sur les autorités locales pour faire évoluer leur comportement. Ces organisations ont participé à diverses enquêtes sur les formes et manifestations de la discrimination qui ont contribué à l'évolution de la position officielle vis-à-vis du traitement de ce problème et à la recherche de méthodes plus adéquates.

139. Le Parlement rom est une organisation qui se veut une alternative à la "non-représentation effective" des Roms dans les instances locales comme nationales; il mène une action politique et culturelle pour renforcer l'identité et l'unité des Roms. Aussi dispense-t-il des cours de formation politique à ses militants et publie-t-il la revue *Amaro Drom* pour mieux faire connaître la culture rom. Le Parlement rom se plaint de l'ostracisme du Gouvernement et regrette de ne pas bénéficier de subventions pour ses activités, à l'instar des autres organisations roms.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

140. Ce rapport de mission, quoique fort synthétique, a pour ambition de mettre en évidence les problèmes auxquels sont confrontés les Roms dans cette partie de l'Europe et d'éclairer la Commission sur les efforts déployés en leur faveur par les trois gouvernements. Le choix de la République tchèque, de la Roumanie et de la Hongrie a été dicté par les limites imposées par les ressources et le temps dont disposait le Rapporteur spécial plutôt que par la volonté de stigmatiser ces pays pour des problèmes qui ont un caractère régional. Cette mission toutefois a permis une approche comparative : il y a en effet de nombreuses similitudes dans la situation des populations roms de ces pays, mais aussi des différences. On constate que les préjugés à l'égard des Roms tant en République tchèque qu'en Roumanie et en Hongrie sont de même nature; mais, tandis que la violence à leur égard a été maîtrisée en Roumanie, elle persiste en République tchèque et en Hongrie. Alors qu'en République tchèque et en Roumanie la gestion des affaires roms est le fait d'organismes administratifs qui associent des représentants d'associations roms, en Hongrie, le Gouvernement collabore avec des représentants roms élus pour la conception et l'élaboration de programmes destinés à leur communauté même si le système des gouvernements autonomes suscite encore quelques réserves. Somme toute, Il convient de souligner que dans leur désir commun d'adhérer à l'Union européenne, les gouvernements de ces trois pays se sont sincèrement engagés à réaliser les réformes en faveur des Roms qui, si elles suivent leur cours, devraient être couronnées de succès à moyen ou à long terme. C'est donc pour accompagner ce processus, et pour que la Commission des droits de l'homme continue de suivre avec attention la situation des Roms, que le Rapporteur spécial formule quelques recommandations à l'attention des Gouvernements de la Hongrie, de la République tchèque et de la Roumanie.

A. République tchèque

141. Les familles roms et non roms de la ville d'Usti nad Labem devraient être encouragées à se rapprocher et à poursuivre le dialogue pour une meilleure cohabitation.

142. Il faudrait supprimer le processus de ségrégation scolaire des enfants roms en appliquant les mesures prévues pour renforcer l'égalité des chances de cette population et l'accès équitable de tous à l'éducation.

143. Le Gouvernement tchèque devrait accélérer l'adoption d'une loi permettant de réprimer la discrimination raciale dans tous les secteurs de la vie en s'inspirant de la *Législation nationale type servant de ligne directrice aux États pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale*, élaborée par les Nations Unies.

144. Le Gouvernement tchèque devrait concevoir des programmes d'échanges culturels qui permettent aux Roms et à la population majoritaire de se rapprocher.

B. Roumanie

145. Il faudrait mener une action en direction des médias pour empêcher le dénigrement des Roms, mieux faire connaître la culture rom et mener une campagne d'éducation aux droits de l'homme et à la tolérance en direction du public.

146. Le Gouvernement roumain devrait mieux associer les Roms à la prise des décisions les concernant.

147. Le Ministère roumain de l'intérieur devrait poursuivre les efforts visant à la transformation des mentalités des agents de police en vue d'un meilleur traitement des Roms.

C. Hongrie

148. La justice hongroise devrait mieux réprimer les crimes ou actes racistes commis par des individus ou des agents de l'État.

149. Le Gouvernement hongrois devrait faire adopter une loi suivant le modèle de la *Législation nationale type servant de ligne directrice aux États pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale*, élaborée par les Nations Unies, afin de réprimer les actes racistes dans toutes les sphères de la vie économique et sociale.

150. Le Ministère hongrois de l'éducation devrait prendre des mesures pour supprimer la ségrégation scolaire des enfants tziganes en mettant au point des méthodes pédagogiques favorisant l'égalité des chances de ces enfants et l'accès équitable de tous à l'éducation.

151. Le Gouvernement hongrois devrait intervenir auprès des collectivités locales, dans les zones rurales afin de favoriser une meilleure intégration des communautés tziganes et mettre fin à leur expulsion.

Annexe

PERSONNES RENCONTRÉES LORS DE LA MISSION

République tchèque (20-22 septembre 1999)

Gouvernement

Martin Palous, Vice-Ministre des affaires étrangères

M. Pavel Rychetsky, Vice Premier Ministre et Président du Conseil législatif du Gouvernement

M. Jaroslav Kopriva, Vice-Ministre de l'intérieur

M. Alois Cihlar, Vice-Ministre de la justice

M. Petr Uhl, Commissaire du Gouvernement aux droits de l'homme

Mme Marie Benesova, Procureur général

Municipalités

M. Ladislav Hruska, maire d'Usti nad Labem,

M. Pavel Tosovsky, maire du district de Nestemice

M. Milan Simonovsky, maire adjoint de Brno

Université Masaryk de Brno

Le professeur Josef Bejcek, doyen de la Faculté de droit

Le professeur Vladimir Tyc, vice-doyen de la Faculté de droit

Mme Marie Sedova, professeur au Département des langues étrangères

Le professeur Radoslava Sopovova, coordonnatrice du projet de loi sur les réfugiés

Nations Unies

M. Andreas Nicklish, Directeur du Centre d'information des Nations Unies

Organisations non gouvernementales

M. Markus Pape, Centre européen pour les droits des Roms

Mme Margita Lakata Sova, conseillère rom du 3ème arrondissement de Prague, représentante des Roms Vlax (Vlaxiko)

M. Duna Chrudim, représentant régional des Roms en Bohême orientale

M. Ondrej Gina, Président du Congrès national des Roms en République tchèque

M. Cenek Ruyicka, Président du Comité pour l'indemnisation des victimes de l'holocauste rom

Ladislav Bily, Président du Conseil régional des Roms

Roumanie (23-26 septembre 1999)

Gouvernement

M. Eckstein Kovaes Peter, Ministre délégué auprès du Premier Ministre pour les minorités nationales

M. Josef Kötó, Secrétaire d'État au Ministère de l'éducation

M. Cristian Diaconescu, Directeur des affaires juridiques et consulaires au Ministère des affaires étrangères

M. Martian Dan, Président de la Commission des droits de l'homme, des cultes et des minorités nationales du Parlement

Le Général Lazar Carjan, Chef de l'Inspection générale de la police (Département de la police criminelle) au Ministère de l'intérieur

M. Vasile Gabriel Nita, Directeur de l'Institut de recherche de la police sur la délinquance et la prévention

M. Vasile Ionescu, Conseiller pour la minorité rom

Mme Norica Nicolai, Secrétaire d'État au Ministère du travail et de la protection sociale

Mme Adelina Lozeanu, Directrice du Département des relations avec la société civile et les organisations internationales, Département chargé de la protection des minorités nationales

Mme Romanita Vranceanu, Secrétaire générale adjointe au Ministère de la justice

Mme Dakmara Georgescu, Conseillère au Département général de la législation du Ministère de la justice

Mme Dakmara Georgescu, Département chargé de la protection des minorités nationales, Conseillère du Ministre de l'éducation

M. Dan Oprescu, Chef de l'Office national pour les Roms, Département des minorités nationales

Mme Liliana Preuteasa, Directrice générale au Ministère de l'éducation

Institutions nationales pour la protection des droits de l'homme

M. Mircea Moldovan, adjoint à l'Avocat du peuple, Bureau de l'Avocat du peuple

Mme Ruxandra Sabareanu, adjointe à l'Avocat du peuple, Bureau de l'Avocat du peuple

Nations Unies

M. Temple, Représentant résident du PNUD

M. Ushiro Tsuchida, Représentant du HCR

Organisations non gouvernementales et organisations communautaires

M. Florin Cioaba, "Roi international des Roms"

Mme Michaela Gheorghe et M. Costel Bercus, Centre rom pour les études et l'action sociale (Roma C.R.I.S.S.)

M. Istvan Haller, Coordonnateur du Bureau des droits de l'homme, Ligue Pro-Europe

Mme Irina Moroianu Zlatescu, Directrice de l'Institut des droits de l'homme à Bucarest

Hongrie (27-30 septembre 1999)

Gouvernement

M. Gyula K. Szelei, Directeur général chargé des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères

Mme Klára Brener, Chef du Département des droits de l'homme et de la législation sur les minorités au Ministère des affaires étrangères

M. Toso Doncsev, Président de l'Office des minorités nationales et ethniques

M. András Holló, Vice-Président de la Cour constitutionnelle hongroise

M. László Gy. Toth, Conseiller principal du Premier Ministre

M. Tamas Ban, Directeur général au Ministère de la justice

M. Zsolt Jékely, Directeur général au Ministère du patrimoine culturel national

M. Itsván Vilmos Kovacs, Directeur général au Ministère de l'éducation

M. Itsván Dobo, Directeur de l'Office des réfugiés et des migrations

M. Béla Pokol, député, Président de la Commission constitutionnelle de l'Assemblée nationale

Mme Kosa Magda Kosacs, députée, Présidente de la Commission des droits de l'homme, des droits des minorités et des affaires religieuses du Parlement

Institutions nationales pour la protection des droits de l'homme

M. Flórian Farkas, Président des municipalités des minorités nationales tziganes

M. László Majtényi, Commissaire du Parlement chargé de la protection des données

Dr. Péter Polt, adjoint à l'Ombudsman

M. Jenő Kaltenbach, Commissaire du Parlement chargé de la protection des droits des minorités nationales et ethniques

Nations Unies

M. Lorenzo Pascuali, Représentant adjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Organisations non gouvernementales

Mme Aladar Horveth, Présidente de la Fondation pour les droits civils des Roms

Mme Dimitrina Petrova, Directrice exécutive au Centre européen des droits des Roms

Mme Veronika Szente, Coordinatrice des affaires juridiques au Centre européen des droits des Roms

M. Martin Ill, Directeur du Centre Martin Luther King pour la défense des droits de l'homme

M. Ferenc Köszeg, Directeur du Comité Helsinki-Hongrie

M. Jenő Zsigó, Président du Parlement des Roms de Hongrie

M. Peter Tordai, Président de la Fédération des communautés juives de Hongrie

M. Imre Furmann, Président du Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques

M. Miklos Vásárhelyi, Président de la Fondation Soros, Hongrie
